

DÉPARTEMENT

VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT

CARPENTRAS

COMMUNE :

ORANGE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 084-218400877-20231205-DL_885-DE

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal

35

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

L'ordre du tableau définit le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prenant rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	Yann BOMPARD	25.06.1986	30.11.2021	4057
Premier adjoint	M	Denis SABON	18.11.1952	30.11.2021	4057
Deuxième adjointe	MME	Marie-Thérèse GALNARD	20.06.1943	30.11.2021	4057
Troisième adjointe	MME	Joëlle EICKMAYER	05.09.1952	30.11.2021	4057
Quatrième adjoint	M	Jonathan ARGENSON	15.08.1983	30.11.2021	4057
Cinquième adjointe	MME	Muriel BOUDIER	07.09.1973	30.11.2021	4057
Sixième adjoint	M	Claude BOURGEOIS	06.11.1953	30.11.2021	4057
Septième adjointe	MME	Marcolle ARSAC	29.07.1950	30.11.2021	4057
Huitième adjoint	M	Xavier MARQUOT	11/10/1952	9.12.2021	4057
Neuvième adjointe	MME	Catharine GASPA	01.07.1957	30.11.2021	4057
Dixième adjoint	M	Patrice DUPONT	16/05/1949	20.03.2023	4057
Conseiller Municipal	M	Armand BEGUELIN	04/05/1937	28.06.2020	4057
Conseiller Municipal	M	Michel BOUYER	27/11/1943	28.06.2020	4057
Conseillère Municipale	MME	Christiane LAGIER	21/06/1949	28.06.2020	4057
Conseiller Municipale	M	Jean-Pierre PASERO	28.07.1950	28.06.2020	4057
Conseillère Municipale	MME	Christiane JOUFFRE	27/10/1950	28.06.2020	4057
Conseillère Municipale	MME	Chantal GRABNER	10/09/1952	28.06.2020	4057
Conseiller Municipal	M	Jean-Michel BOUDIER	21/05/1954	28.06.2020	4057
Conseiller Municipal	M	Pierre MARQUESTAULT	01/07/1963	28.06.2020	4057
Conseillère Municipale	MME	Mario-Franco LORHO	15/12/1961	28.06.2020	4057
Conseillère Municipale	MME	Valérie ANDRES	06/05/1968	28.06.2020	4057
Conseillère Municipale	MME	Aline LANDRIN	17/07/1976	28.06.2020	4057
Conseiller Municipal	M	Nicolas ARNOUX	07/04/1979	28.06.2020	4057
Conseillère Municipale	MME	Géline BEYNEIX	22/05/1992	28.06.2020	4057
Conseiller Municipal	M	Bernard VATON	23/10/1949	28.06.2020	1477
Conseillère Municipale	MME	Carole NORMANI	24/08/1974	28.06.2020	1477
Conseiller Municipal	M	Patrick SAVIGNAN	24/05/1956	28.06.2020	1107
Conseillère Municipale	MME	Fabienne HALOUI	26/10/1958	28.06.2020	1107

¹ Préciser : maire, adjoint (Indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.



PROCES VERBAL

PORTANT RESTITUTION D'UN VEHICULE MIS A DISPOSITION PAR LA VILLE D'ORANGE AU PAYS D'ORANGE EN PROVENCE

Dans le cadre de l'intégration de la ville d'Orange au POP au 1^{er} Janvier 2014, le véhicule Master Renault CK499RJ a été transféré et mis à disposition du POP par la Ville d'Orange.

Ce véhicule étant hors d'usage, il convient de le restituer à la ville d'Orange.

Numéro Inventaire POP	Numéro Inventaire Ville ORANGE	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Amortissements antérieurs	Amortissements Exercice 2023	V.C.N au 20.11.23
8217575	2012-21571-11312	Master Renault CK499RJ	29 828.83 €	04.10.2012	29 828.83 €	0.00 €	0.00 €

Fait à Orange, le 2023

Pour le Pays d'Orange en Provence
Bénéficiaire de la mise à disposition,

Le Président,



Yann BOMPARD

Pour la commune d'Orange propriétaire,

Le Maire,

Yann BOMPARD



CONVENTION DE REFACTURATION
ENTRE
LA VILLE D'ORANGE ET LE PAYS
D'ORANGE EN PROVENCE
DES DEPENSES LIEES AUX SYSTEMES
D'INFORMATION

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Durée de la convention.....	3
Article 3 : Modalités financières.....	4
Article 4 : Confidentialité, RGPD.....	4
Article 5 : Droits et obligations des parties.....	5
Article 6 : Modifications et avenants.....	5
Article 7 : Litiges.....	5

PROJET

Entre :

La ville d'Orange, sise place Georges Clémenceau, 84100 ORANGE, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ...,
Ci-après dénommée « la Mairie »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence, sise 307 avenue de l'Arc de Triomphe, 84100 ORANGE, représentée par son Président, Monsieur Yann BOMPARD dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° ... en date du ...,
Ci-après dénommée « le Pays d'Orange en Provence »,

D'autre part,

Considérant que le service des systèmes d'information de la ville d'Orange et du Pays d'Orange en Provence est commun aux deux collectivités,

Considérant que le service des systèmes d'information utilise les mêmes outils de gestion sur la ville d'Orange et le Pays d'Orange en Provence,

Considérant que les dépenses liées aux outils de gestion utilisés par le service des systèmes d'information sont supportées par la ville d'Orange et qu'il y a dès lors lieu de refacturer une partie de ces dépenses au Pays d'Orange en Provence,

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement par le Pays d'Orange en Provence des frais engagés par la ville d'Orange concernant les outils de gestion utilisés par le service des systèmes d'information. Cela concerne les logiciels, modules et interfaces déjà acquis mais également ceux à venir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Elle s'applique tant que (conditions cumulatives) :

- Le service des systèmes d'information de la ville d'Orange et du Pays d'Orange en Provence est commun aux deux collectivités
- Les outils de gestion sont utilisés par le service des systèmes d'information pour les deux collectivités précitées

Article 3 : Modalités financières

La ville d'Orange supporte directement les dépenses liées aux outils de gestion des systèmes d'information. Les dépenses sont donc réglées par cette dernière sur son budget principal.

Les outils de gestion étant communs à la ville d'Orange et au Pays d'Orange en Provence, il a été déterminé les clés de répartition suivantes pour la part incombant à chaque collectivité :

- Logiciels de gestion, licences (hors ceux liés aux contrôles des accès) :
 - 60.00 % de la dépense supportée par la ville d'Orange
 - 40.00 % de la dépense supportée par le Pays d'Orange en Provence
- Logiciels de gestion du contrôle des accès :
 - 60.00 % de la dépense supportée par la ville d'Orange
 - 40.00 % de la dépense supportée par le Pays d'Orange en Provence
- Adhésion à des organismes divers :
 - 60.00 % de la dépense supportée par la ville d'Orange
 - 40.00 % de la dépense supportée par le Pays d'Orange en Provence

Ces clés de répartition pourront être modifiées par voie d'avenant.

La ville d'Orange procède au règlement des dépenses susmentionnées dans leur intégralité. Afin que chaque collectivité supporte la part des dépenses lui incombant, la ville d'Orange émettra un titre de recette à l'encontre du Pays d'Orange en Provence selon les clés de répartition ci-dessus définies.

Le montant refacturé au Pays d'Orange en Provence sera réajusté chaque année en fonction du montant des dépenses mais toujours selon les clés de répartition figurant au présent article.

Le Pays d'Orange en Provence dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer pour procéder au règlement du titre.

Article 4 : Confidentialité, RGPD

Les parties s'engagent à ne divulguer aucun document et aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces documents et informations revêtent un caractère confidentiel.

Par ailleurs, les parties se reconnaissent tenues au strict secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Elles s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers.

Les parties garantissent par ailleurs qu'elles tiendront leurs agents informés des termes de la présente convention et se portent fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 5 : Droits et obligations des parties

La commune doit refacturer la partie des dépenses précitées au Pays d'Orange en Provence selon la répartition ci-dessus.

Le Pays d'Orange en Provence doit régler la part des dépenses lui incombant selon la répartition ci-dessus.

Article 6 : Modifications et avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par le Pays d'Orange en Provence et la ville d'Orange. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 7 : Litiges

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents et tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux à Orange, le ...

Pour le Pays d'Orange en Provence

Le Président,

Yann BOMPARD

Pour la Ville d'Orange

Le Maire,

Yann BOMPARD



CONVENTION DE REFACTURATION
ENTRE
LE PAYS D'ORANGE EN PROVENCE ET LA
VILLE D'ORANGE
POUR LA MAINTENANCE DES BOITIERS
DE VOTE ELECTRONIQUE

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Durée de la convention.....	3
Article 3 : Modalités financières.....	3
Article 4 : Confidentialité, RGPD.....	4
Article 5 : Droits et obligations des parties.....	4
Article 6 : Modifications et avenants.....	4
Article 7 : Litiges.....	5

PROJET

Entre :

La Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence, sise 307 avenue de l'Arc de Triomphe, 84100 ORANGE, représentée par son Président, Monsieur Yann BOMPARD dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° ... en date du ... ,
Ci-après dénommée « le Pays d'Orange en Provence » ,

D'une part,

Et

La ville d'Orange, sise place Georges Clémenceau, 84100 ORANGE, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ... ,
Ci-après dénommée « la ville » ,

D'autre part,

Considérant que le service vie des Assemblées de la ville d'Orange et du Pays d'Orange en Provence est commun aux deux collectivités,

Considérant que le service vie des Assemblées utilise, pour les Conseils Municipaux et Communautaires, des boitiers de vote électronique à disposition des membres desdites Assemblées et communs aux deux collectivités,

Considérant que la dépense liée à la maintenance de ces boitiers est supportée par le Pays d'Orange en Provence et qu'il y a dès lors lieu de refacturer une partie de cette dépense à la ville d'Orange,

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement par la ville d'Orange des frais engagés par le Pays d'Orange en Provence concernant la maintenance des boitiers de vote électronique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Elle s'applique tant que (conditions cumulatives) :

- Le service vie des Assemblées de la ville d'Orange et du Pays d'Orange en Provence est commun aux deux collectivités,
- Les boitiers de vote électronique sont utilisés en commun par les deux collectivités précitées.

Article 3 : Modalités financières

Le Pays d'Orange en Provence supporte directement les dépenses liées à la maintenance des boitiers de vote électronique. La facture est donc réglée par ce dernier sur son budget principal.

Le matériel précité étant commun à la ville d'Orange et au Pays d'Orange en Provence, il a été déterminé la clé de répartition suivante pour la part incombant à chaque collectivité :

- 50.00 % de la dépense supportée par la ville d'Orange
- 50.00 % de la dépense supportée par le Pays d'Orange en Provence

Cette clé de répartition pourra être modifiée par voie d'avenant.

Le Pays d'Orange en Provence procède au règlement des prestations susmentionnées dans leur intégralité. Afin que chaque collectivité supporte la part des dépenses lui incombant, le Pays d'Orange en Provence émettra un titre de recette à l'encontre de la ville d'Orange selon la clé de répartition ci-dessus définie.

Le montant refacturé à la ville d'Orange sera réajusté chaque année en fonction du montant de la facture mais toujours selon la clé de répartition figurant au présent article.

La ville d'Orange dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer pour procéder au règlement du titre.

Article 4 : Confidentialité, RGPD

Les parties s'engagent à ne divulguer aucun document et aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces documents et informations revêtent un caractère confidentiel.

Par ailleurs, les parties se reconnaissent tenues au strict secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Elles s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers.

Les parties garantissent par ailleurs qu'elles tiendront leurs agents informés des termes de la présente convention et se portent fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 5 : Droits et obligations des parties

Le Pays d'Orange en Provence doit refacturer la partie des dépenses précitées à la ville d'Orange selon la répartition ci-dessus.

La ville d'Orange doit régler la part des dépenses lui incombant selon la répartition ci-dessus.

Article 6 : Modifications et avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par le Pays d'Orange en Provence et la ville d'Orange. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 7 : Litiges

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents et tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux à Orange, le ...

Pour le Pays d'Orange en Provence

Le Président,

Yann BOMPARD

Pour la Ville d'Orange

Le Maire,

Yann BOMPARD



CONVENTION DE REFACTURATION
ENTRE
LA VILLE D'ORANGE ET LE PAYS
D'ORANGE EN PROVENCE
POUR LES LOGICIELS DE GESTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Durée de la convention.....	3
Article 3 : Modalités financières.....	4
Article 4 : Confidentialité, RGPD.....	4
Article 5 : Droits et obligations des parties.....	5
Article 6 : Modifications et avenants.....	5
Article 7 : Litiges.....	5

PROJET

Entre :

La ville d'Orange, sise place Georges Clémenceau, 84100 ORANGE, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°... en date du ...,
Ci-après dénommée « la Mairie »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence, sise 307 avenue de l'Arc de Triomphe, 84100 ORANGE, représentée par son Président, Monsieur Yann BOMPARD dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n°... en date du ...,
Ci-après dénommée « le Pays d'Orange en Provence »,

D'autre part,

Considérant que le service ressources humaines de la ville d'Orange et du Pays d'Orange en Provence est commun aux deux collectivités,

Considérant que le service ressources humaines utilise les mêmes logiciels sur la ville d'Orange et le Pays d'Orange en Provence,

Considérant que les dépenses liées aux logiciels de gestion utilisés par le service ressources humaines sont supportées par la ville d'Orange et qu'il y a dès lors lieu de refacturer une partie de ces dépenses au Pays d'Orange en Provence,

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement par le Pays d'Orange en Provence des frais engagés par la ville d'Orange concernant les logiciels de gestion utilisés par le service ressources humaines (y compris ceux liés au contrôle de la gestion du temps). Cela concerne les logiciels, modules et interfaces déjà acquis mais également ceux à venir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Elle s'applique tant que (conditions cumulatives) :

- Le service ressources humaines de la ville d'Orange et du Pays d'Orange en Provence est commun aux deux collectivités
- Les logiciels sont utilisés par le service ressources humaines pour les deux collectivités précitées

Article 3 : Modalités financières

La ville d'Orange supporte directement les dépenses liées aux logiciels de gestion des ressources humaines. Les dépenses sont donc réglées par cette dernière sur son budget principal.

Les logiciels de gestion étant communs à la ville d'Orange et au Pays d'Orange en Provence, il a été déterminé les clés de répartition suivantes pour la part incombant à chaque collectivité :

- Logiciels de gestion (hors ceux liés aux contrôles de la gestion du temps) :
 - 70.00 % de la dépense supportée par la ville d'Orange
 - 30.00 % de la dépense supportée par le Pays d'Orange en Provence
- Logiciels de gestion du contrôle de la gestion du temps:
 - 70.00 % de la dépense supportée par la ville d'Orange
 - 30.00 % de la dépense supportée par le Pays d'Orange en Provence

Ces clés de répartition pourront être modifiées par voie d'avenant.

La ville d'Orange procède au règlement des dépenses susmentionnées dans leur intégralité. Afin que chaque collectivité supporte la part des dépenses lui incombant, la ville d'Orange émettra un titre de recette à l'encontre du Pays d'Orange en Provence selon les clés de répartition ci-dessus définies.

Le montant refacturé au Pays d'Orange en Provence sera réajusté chaque année en fonction du montant des dépenses mais toujours selon les clés de répartition figurant au présent article.

Le Pays d'Orange en Provence dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer pour procéder au règlement du titre.

Article 4 : Confidentialité, RGPD

Les parties s'engagent à ne divulguer aucun document et aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces documents et informations revêtent un caractère confidentiel.

Par ailleurs, les parties se reconnaissent tenues au strict secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Elles s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers.

Les parties garantissent par ailleurs qu'elles tiendront leurs agents informés des termes de la présente convention et se portent fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 5 : Droits et obligations des parties

La commune doit refacturer la partie des dépenses précitées au Pays d'Orange en Provence selon la répartition ci-dessus.

Le Pays d'Orange en Provence doit régler la part des dépenses lui incombant selon la répartition ci-dessus.

Article 6 : Modifications et avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par le Pays d'Orange en Provence et la ville d'Orange. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 7 : Litiges

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents et tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux à Orange, le ...

Pour le Pays d'Orange en Provence

Le Président,

Yann BOMPARD

Pour la Ville d'Orange

Le Maire,

Yann BOMPARD



CONVENTION DE REFACTURATION
ENTRE
LA VILLE D'ORANGE, LE PAYS D'ORANGE
EN PROVENCE ET LE CCAS D'ORANGE
ET
RELATIVE AUX ECHANGES
ELECTRONIQUES DE DOCUMENTS
ENTRE LES USAGERS ET LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	3
Article 2 : Durée de la convention.....	4
Article 3 : Modalités financières.....	4
Article 4 : Confidentialité, RGPD	4
Article 5 : Droits et obligations des parties.....	5
Article 6 : Modifications et avenants	5
Article 7 : Litiges.....	5

PROJET

Entre :

La ville d'Orange, sise place Georges Clémenceau, 84100 ORANGE, représentée par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ... en date du ...,
Ci-après dénommée « la Mairie »,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence, sise 307 avenue de l'Arc de Triomphe, 84100 ORANGE, représentée par son Président, Monsieur Yann BOMPARD dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° ... en date du ...,
Ci-après dénommée « le Pays d'Orange en Provence »,

D'autre part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Orange, sis 100 rue des Phocéens, 84100 ORANGE, représenté par sa Vice-Présidente 4^{ème} adjointe, Madame Joëlle EICKMAYER en charge des Affaires Sociales, Vice-présidente du CCAS, dûment habilitée par la délibération du CCAS d'Orange n° ... en date du ...,
Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'autre part,

Considérant que dans un souci d'optimisation budgétaire et financière, la ville d'Orange, le Pays d'Orange en Provence et le CCAS d'Orange utilisent en commun certains outils informatiques relatifs aux échanges électroniques de documents entre les usagers et les autorités administratives,

Considérant que ces dépenses concernent de la maintenance et des supports liés à des outils informatiques permettant notamment la signature électronique de documents et les interfaces nécessaires,

Considérant que ces dépenses sont supportées par la ville d'Orange et qu'il y a dès lors lieu de refacturer une partie de ces dépenses au Pays d'Orange en Provence et au CCAS,

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement par le Pays d'Orange en Provence et le CCAS d'Orange des frais engagés par la ville d'Orange concernant les outils informatiques utilisés pour les échanges électroniques de documents et les interfaces nécessaires. Cela concerne les outils déjà acquis mais également ceux à venir.

Sont notamment concernées par la présente convention les dépenses suivantes (liste non exhaustive) :

- Parapheur électronique de documents et interfaces liées
- Parapheur électronique pour les documents budgétaires et comptables (bordereaux de mandats, de titres etc)

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 30/12/2023. Elle s'applique tant que les outils informatiques précités sont utilisés par la ville d'Orange, le Pays d'Orange en Provence et le CCAS d'Orange.

Si une des collectivités venait à ne plus utiliser un ou plusieurs de ces outils, un avenant à la présente convention sera effectué.

Article 3 : Modalités financières

La ville d'Orange supporte directement les dépenses liées aux outils informatiques permettant les échanges électroniques de documents et les interfaces nécessaires. Les dépenses sont donc réglées par cette dernière sur son budget principal.

Les outils informatiques étant utilisés par la ville d'Orange, le Pays d'Orange en Provence et le CCAS d'Orange, il a été déterminé la clé de répartition suivante pour la part incombant à chaque collectivité :

- 40.00 % de la dépense supportée par la ville d'Orange
- 40.00 % de la dépense supportée par le Pays d'Orange en Provence
- 20.00 % de la dépense supportée par le CCAS d'Orange

Cette clé de répartition pourra être modifiée par voie d'avenant en fonction de l'évolution de l'utilisation par chaque collectivité.

La ville d'Orange procède au règlement des dépenses susmentionnées dans leur intégralité. Afin que chaque collectivité supporte la part des dépenses lui incombant, la ville d'Orange émettra un titre de recette à l'encontre du Pays d'Orange en Provence et un titre de recette à l'encontre du CCAS d'Orange selon la clé de répartition ci-dessus définie.

Le montant refacturé au Pays d'Orange en Provence et au CCAS d'Orange sera réajusté chaque année en fonction du montant des dépenses mais toujours selon la clé de répartition figurant au présent article.

Le Pays d'Orange en Provence et le CCAS d'Orange dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer pour procéder au règlement de leur titre respectif.

Article 4 : Confidentialité, RGPD

Les parties s'engagent à ne divulguer aucun document et aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ces documents et informations revêtent un caractère confidentiel.

Par ailleurs, les parties se reconnaissent tenues au strict secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Elles s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers.

Les parties garantissent par ailleurs qu'elles tiendront leurs agents informés des termes de la présente convention et se portent fort du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

Article 5 : Droits et obligations des parties

La commune doit refacturer la partie des dépenses précitées au Pays d'Orange en Provence et au CCAS d'Orange selon la répartition ci-dessus.

Le Pays d'Orange en Provence et le CCAS d'Orange doivent régler la part des dépenses leur incombant selon la répartition ci-dessus.

Article 6 : Modifications et avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par le Pays d'Orange en Provence, la ville d'Orange et le CCAS d'Orange. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 7 : Litiges

D'une manière générale, aucun litige ne peut être porté devant les juridictions compétentes — sauf urgence majeure — sans qu'il soit fait au préalable recours à une procédure de règlement amiable des litiges dévolue au Juge administratif.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents et tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 3 exemplaires originaux à Orange, le ...

Pour le Pays d'Orange en Provence

Le Président,

Yann BOMPARD

Pour la Ville d'Orange

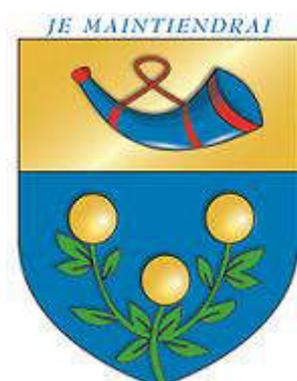
Le Maire,

Yann BOMPARD

Pour le CCAS d'Orange

...
...

PROJET



VILLE D'ORANGE

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°1 au marché 23-049V

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Ville d'Orange
Place Georges Clémenceau
BP 187
84106 ORANGE CEDEX

Courriel : correspondre@aws-france.com
Adresse internet(U.R.L) : <https://www.ville-orange.fr>

Représenté par : Monsieur Yann Bompard, Mr le Maire

B - Identification du titulaire du marché public

PEYTAVIN Yvan
15 avenue d'Assas
34000 MONTPELLIER

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

N° 23-049V
MOE des travaux de réhabilitation du hall des expositions
Lot 2: Bâtiment

■ Date de la notification du marché public : ...26/09/2023...

■ Montant initial du marché public :

- Montant HT : 193 252,50 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Le marché prévoyait en option la mission OPC, pour un montant de 40.000 € HT.

Selon l'avis de notre assistant à maîtrise d'ouvrage, la société IMOKA, il s'avère nécessaire de lever cette option pour les raisons suivantes :

Prendre un OPC pour l'opération serait en effet judicieux pour coordonner l'ensemble de la phase travaux en parallèle et indépendamment de la MOE. Celui-ci étant un membre du groupement différent de l'architecte mandataire mais lié contractuellement à la MOA, il garantira ainsi le respect du planning et la bonne intervention des entreprises, optimisera le calendrier et les interventions sachant que nous avons une temporalité assez serrée.

Leur marché porterait seulement sur le lot architectural ; ceci n'étant pas nécessaire pour les paysagistes. La société IMOKA se chargera de l'interface entre Lot 1 et Lot 2.

Enfin leur mission étant chiffrée à 40 000 € correspond à 2 % du marché travaux, cela semble très cohérent.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Montant HT : 40.000 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 20%

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 233 252,50 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le Maire, Jacques BOMPARD autorisé la décision n° DEL 688/2023 su 19/09/2023 en date du

A : , le

Signature

*Le représentant du pouvoir adjudicateur
Monsieur le Maire,
Yann BOMPARD*

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 084-218400877-20231205-DL_900-DE

Convention spécifique relative à la mise en œuvre de la phase exécutoire du FPS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

Le Préfet Laurent FISCUS

, agissant en qualité de directeur,

D'une part,

Et

La mairie d'Orange

Commune

, sis

**Place Georges Clemenceau
84100 Orange**

représentée par, **Monsieur Le Maire YANN BOMPARD**

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° **2021-620**

du **Conseil Municipal** en date du **30 Novembre 2021**

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les Forfaits Post-Stationnement (FPS) impayés.

La convention a également pour objet de régir l'accès au Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)
- Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

Les annexes font parties intégrantes de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention, et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/ (sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractant(s) FPS, a été testée avant utilisation sur un environnement de l'ANTAI dédié à des tests de bon fonctionnement ; ceci afin de s'assurer que l'intégration des messages FPS dans l'environnement de production de l'ANTAI se fera dans des conditions normales d'exploitation ;

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, et au plus tard un (1) mois avant la réorganisation effective, tous les éléments nouveaux (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant.
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 1, et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations reçues nécessaires à l'émission des titres exécutoires ;
- Transmettre à la DGFIP les titres exécutoires pour le recouvrement ;
- Assurer, un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier les différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Rechercher les coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de véhicules ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS majoré ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre.
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des titres exécutoires et des titres d'annulation.

5. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

6. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

6.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

6.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de 15 jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

6.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

7. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à **Orange**, le **22 Novembre 2023**

en **2** exemplaires originaux

Pour l'ANTAI,
Le Préfet Laurent FISCUS,
Le Directeur,

Pour la collectivité,
Monsieur le Maire
YANN BOMPARD

Date, cachet, signature

A Paris,
Le 16/11/2023

Date, cachet, signature

22 Novembre 2023

Le Préfet,
Directeur de l'Agence nationale
de traitement automatisé des infractions
Laurent FISCUS



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Etablissement public administratif chargé d'envoyer par courrier les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'Etat pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS ad hoc.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

FPS : Forfait de post-stationnement

mFPS : messages FPS (éléments nécessaires à l'édition d'un FPS)

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

SWA-PART FPS: Service de traitement et de gestion des forfaits de post-stationnement mis en œuvre par l'ANTAI

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quel que soit les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent de facto à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1 janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS.

L'adresse e-mail de contact de la collectivité est la suivante :

pm@ville-orange.fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy) tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fautive ou frauduleuse est interdite.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage

à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier les éléments de sécurité relatifs à l'authentification de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard un (1) mois avant la réorganisation effective, tous les éléments nouveaux (fusion de collectivité, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS ;
- Transmettre à l'ANTAI les messages FPS impayés au bout de trois (3) mois calendaires après l'émission de l'Avis de Paiement du FPS ;

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins 15 jours francs. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments. L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 2 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- l'ensemble des fichiers transmis pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des titres exécutoires et des titres d'annulation ;
- les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielles, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent article.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les avis de paiement rectificatifs du forfait post-stationnement délivrés par l'ANTAI sont conservés par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données et documents pendant une durée de trois (3) ans. Les documents et données sont enregistrés dans un format pérenne et répliqués sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressées.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

dpo@ville-orange.fr

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

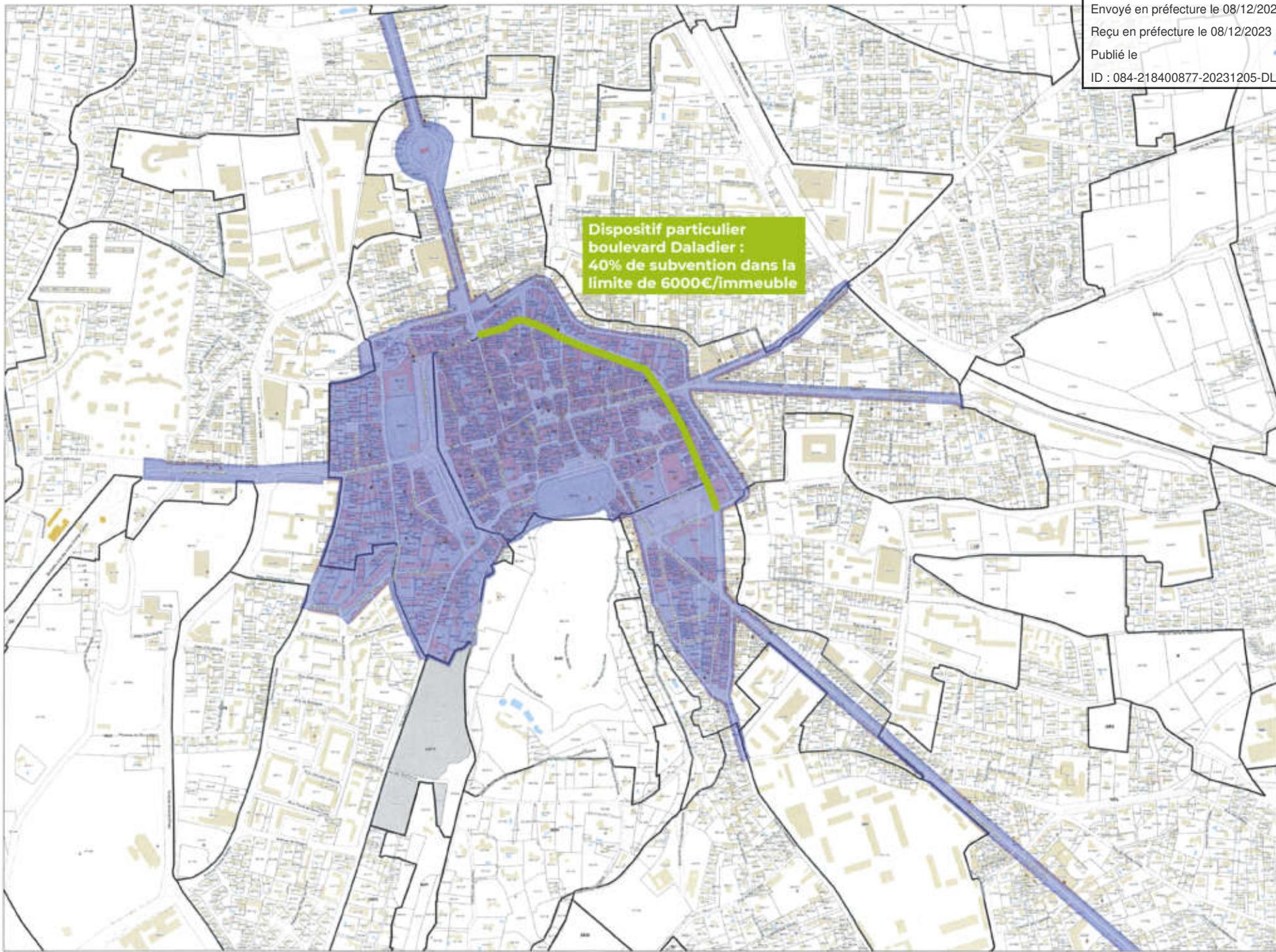
Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_905-DE

Legend

- 2. Zones d'habitat collectif
- 3. Zones d'habitat individuel
- 4. Zones d'habitat individuel
- 5. Zones d'habitat individuel
- 6. Zones d'habitat individuel
- 7. Zones d'habitat individuel
- 8. Zones d'habitat individuel
- 9. Zones d'habitat individuel
- 10. Zones d'habitat individuel
- 11. Zones d'habitat individuel
- 12. Zones d'habitat individuel
- 13. Zones d'habitat individuel
- 14. Zones d'habitat individuel
- 15. Zones d'habitat individuel
- 16. Zones d'habitat individuel
- 17. Zones d'habitat individuel
- 18. Zones d'habitat individuel
- 19. Zones d'habitat individuel
- 20. Zones d'habitat individuel
- 21. Zones d'habitat individuel
- 22. Zones d'habitat individuel
- 23. Zones d'habitat individuel
- 24. Zones d'habitat individuel
- 25. Zones d'habitat individuel
- 26. Zones d'habitat individuel
- 27. Zones d'habitat individuel
- 28. Zones d'habitat individuel
- 29. Zones d'habitat individuel
- 30. Zones d'habitat individuel
- 31. Zones d'habitat individuel
- 32. Zones d'habitat individuel
- 33. Zones d'habitat individuel
- 34. Zones d'habitat individuel
- 35. Zones d'habitat individuel
- 36. Zones d'habitat individuel
- 37. Zones d'habitat individuel
- 38. Zones d'habitat individuel
- 39. Zones d'habitat individuel
- 40. Zones d'habitat individuel
- 41. Zones d'habitat individuel
- 42. Zones d'habitat individuel
- 43. Zones d'habitat individuel
- 44. Zones d'habitat individuel
- 45. Zones d'habitat individuel
- 46. Zones d'habitat individuel
- 47. Zones d'habitat individuel
- 48. Zones d'habitat individuel
- 49. Zones d'habitat individuel
- 50. Zones d'habitat individuel
- 51. Zones d'habitat individuel
- 52. Zones d'habitat individuel
- 53. Zones d'habitat individuel
- 54. Zones d'habitat individuel
- 55. Zones d'habitat individuel
- 56. Zones d'habitat individuel
- 57. Zones d'habitat individuel
- 58. Zones d'habitat individuel
- 59. Zones d'habitat individuel
- 60. Zones d'habitat individuel
- 61. Zones d'habitat individuel
- 62. Zones d'habitat individuel
- 63. Zones d'habitat individuel
- 64. Zones d'habitat individuel
- 65. Zones d'habitat individuel
- 66. Zones d'habitat individuel
- 67. Zones d'habitat individuel
- 68. Zones d'habitat individuel
- 69. Zones d'habitat individuel
- 70. Zones d'habitat individuel
- 71. Zones d'habitat individuel
- 72. Zones d'habitat individuel
- 73. Zones d'habitat individuel
- 74. Zones d'habitat individuel
- 75. Zones d'habitat individuel
- 76. Zones d'habitat individuel
- 77. Zones d'habitat individuel
- 78. Zones d'habitat individuel
- 79. Zones d'habitat individuel
- 80. Zones d'habitat individuel
- 81. Zones d'habitat individuel
- 82. Zones d'habitat individuel
- 83. Zones d'habitat individuel
- 84. Zones d'habitat individuel
- 85. Zones d'habitat individuel
- 86. Zones d'habitat individuel
- 87. Zones d'habitat individuel
- 88. Zones d'habitat individuel
- 89. Zones d'habitat individuel
- 90. Zones d'habitat individuel
- 91. Zones d'habitat individuel
- 92. Zones d'habitat individuel
- 93. Zones d'habitat individuel
- 94. Zones d'habitat individuel
- 95. Zones d'habitat individuel
- 96. Zones d'habitat individuel
- 97. Zones d'habitat individuel
- 98. Zones d'habitat individuel
- 99. Zones d'habitat individuel
- 100. Zones d'habitat individuel

Dispositif particulier
boulevard Daladier :
40% de subvention dans la
limite de 6000€/immeuble



JE MAINTIENDRAI



« OPERATION RAVALEMENT DE FACADES »

Règlement relatif à la « Demande de subvention »



Table des matières

Préambule.....	2
Article 1 – Objet et entrée en vigueur du présent règlement.....	2
Article 2 – Champs d’application du règlement.....	3
2.1. Immeubles éligibles	3
2.2. Travaux éligibles	3
2.3 Travaux exclus	3
2.4. Bénéficiaires de la subvention	4
Article 3 – Prescriptions techniques communes aux travaux de ravalement	4
3.1. Prescriptions architecturales	4
3.2. Rez-de-chaussée commerciaux	4
Article 4 – Engagement du demandeur	4
Article 5 – Montant de la subvention	5
Article 6 – Durée de validité de la subvention	5
Article 7 – Constitution du dossier de demande	5
7.1 Règles	5
7.2. Pièces à fournir pour la constitution du dossier	6
7.3. Complétude du dossier	6
Article 8 – Décision d’attribution de la subvention	7
Article 9 – Paiement de la subvention.....	7
Article 10 – Dispositions particulières	7
Annexe : Formulaire « Demande de subvention ».....	8

Préambule

L'ambition de l'Opération Ravalement de façades est de valoriser le centre-ville en affirmant son identité et son attractivité au travers diverses actions (aménagement, animation, etc.....) pour lui permettre de conserver son rayonnement à l'échelle de la ville et de son bassin de vie.

Plusieurs opérations menées par la municipalité ces dernières années sont d'ores et déjà venues conforter le centre-ville telles que : la réfection des places Clémenceau et Frères Mounet, l'aménagement du Parc Gasparin et la création de l'office de Tourisme, la restauration de la Chapelle St Florent et de la Cathédrale, le réaménagement de l'avenue de l'Arc de Triomphe et de ses abords, la restauration du Théâtre Antique, l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, la mise en place d'un Site Patrimonial Remarquable...

C'est dans le cadre de ce projet que s'inscrit la poursuite du dispositif d'aide au ravalement de façades qui a permis de nombreuses opérations depuis 2017.

L'objectif est d'améliorer le cadre de vie des habitants et l'aspect esthétique général de la ville en valorisant les ambiances architecturales caractéristiques du centre-ville et en préservant le patrimoine bâti perçu depuis l'espace public.

Mené initialement sur le périmètre de l'intra muros, il a progressivement été étendu et intègre désormais les îlots présentant un bâti dense et continu jouxtant :

- l'avenue De Gaulle (du carrefour avec l'avenue des Thermes et de la rue des Tanneurs jusqu'à la route de Caderousse - rond-point d'accès à l'autoroute) ;
- l'avenue de l'Arc de Triomphe (dans sa totalité)
- l'avenue du Maréchal Foch (dans sa totalité);
- l'avenue de Verdun (depuis l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'intersection avec la route de Jonquières)
- et la rue Saint-Clément (pour sa partie comprise entre la rue Charles Dupuy et l'avenue des Thermes).

Ce périmètre a été déterminé au regard de la qualité ou du potentiel des façades existantes, mais aussi de la localisation de certaines rues en centre ancien ne présentant pas ou peu de caractéristiques architecturales fortes mais participant stratégiquement à la composition urbaine et paysagère du centre-ville.

Ce dispositif permet aux propriétaires occupants et bailleurs de bénéficier d'une subvention et ce afin de concourir à l'embellissement du centre-ville.

Le dispositif 2024-2027 souhaite accélérer la rénovation des façades du boulevard Daladier en accompagnement de la restructuration des voiries et espaces publics en accordant un taux de subvention spécifique (40%).

Entièrement inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques, les recommandations et prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doivent y être respectées.

Enfin il est rappelé qu'au-delà de la période de subventionnement, le ravalement reste obligatoire. En effet, le C.C.H. impose aux propriétaires de ravalier leur immeuble tous les 10 ans. Si le ravalement n'est pas réalisé, la Ville a la possibilité de poursuivre la procédure prévue par le C.C.H.

Le dispositif coercitif vise à honorer les propriétaires «responsables» qui entretiennent régulièrement leur patrimoine et à en éviter la dévalorisation par ceux qui négligent leur immeuble. Les propriétaires qui n'auraient pas réalisé le ravalement dans les délais, alors que l'état de leur immeuble le justifie, sont rappelés à leurs obligations.

Article 1 – Objet et entrée en vigueur du présent règlement

Les présentes dispositions ont pour objectif de fixer les conditions d'attribution des subventions de la Ville d'Orange pour le financement de l'opération de ravalement de façade.

Le dispositif de subventionnement des façades est valable 3 ans à compter de la date exécutoire de la délibération approuvant le dispositif. Seront instruites les demandes déposées à compter de cette date pour lesquelles les travaux ne doivent pas avoir commencé. Les demandes ayant fait l'objet d'une exécution de travaux antérieure ne pourront pas être prises en compte.

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement « Opération façades » de la Ville d'Orange.

Article 2 – Champs d'application du règlement

2.1. Immeubles éligibles

L'opération concerne les immeubles de plus de 15 ans situés dans l'intra-muros ou en bordure extérieure des cours périphériques (cf. carte ci-jointe). Seules les façades visibles depuis le domaine public sont subventionnables.

Pourront faire l'objet d'une subvention :

- Les bâtiments à usage d'habitation, dans la limite d'un dossier par bien sur la durée du dispositif.
- Les bâtiments à usage mixte d'habitation, de commerces et de locaux professionnels, dans la limite d'un dossier par bien sur la durée du dispositif.

2.2. Travaux éligibles

- Enduits traditionnel au mortier de chaux ou enduit prêt à l'emploi - Génoises - Bandeaux et encadrements – Soubassements
- Mise en peinture des menuiseries : fenêtres, volets, portes de garage, portes d'entrée.
- Mise en peinture de la ferronnerie : grilles, gardes corps, lices
- Réfection ou dépose des éléments de zinguerie assurant l'évacuation des eaux de pluie
- Déplacement des climatiseurs visibles du Domaine Public
- Encastrement des boîtes aux lettres et des tuyaux d'évacuation
- Remise en conformité ou dépose des éléments situés en façade tels que les câbles d'alimentation, les antennes, etc. Les câbles doivent être proprement remis en place après réfection de la façade sous peine de non versement de la subvention.
- S'agissant des climatiseurs: l'encastrement en façade supprimant le surplomb du domaine public, le déplacement vers un point non visible du domaine public ou la dissimulation est obligatoire dans toutes les opérations subventionnées sous peine de remboursement intégral du montant obtenu
- Enlèvement d'enseignes des locaux commerciaux vacants
- Ornementation architecturale
- Echafaudage - protection du chantier - enlèvement déblais

Important : Les chantiers de ravalement de façade éligibles au dispositif de subvention sont exonérés des frais liés à l'occupation du Domaine Public. Après avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de prendre attache auprès du service Occupation du Domaine Public - ☎ 04 90 51 42 07 - pour bénéficier de l'exonération des frais de voiries.

2.3 Travaux exclus

Tous les travaux sur les façades ne permettent pas de bénéficier d'une subvention. Sont exclus de ce dispositif :

- Les travaux relevant de l'entretien et du nettoyage,
- Les travaux de charpente et de couverture,
- Les devantures commerciales (vitrines, enseignes)

Sont également proscrits dans le centre ancien :

- L'utilisation du PVC
- Les enduits écrasés, projetés, grattés et appliqués au rouleau
- Le survitrage des menuiseries extérieures
- Les volets roulants et leurs coffres pour les immeubles anciens
- Le sablage des briques ou des pierres

- Toutes interventions ou tous matériaux susceptibles de porter atteinte à la qualité architecturale

Le cas échéant, le demandeur s'engage à rendre invisible depuis l'espace public (encastrement, déplacement sur une autre façade, etc...) le compresseur de climatisation dans la façade lorsqu'il entreprendra les travaux de rénovation. Une attention particulière sera portée aux antennes paraboliques. Il n'est pas souhaitable que celles-ci soient installées sur la façade visible depuis l'espace public.

Les murs de clôture seront pris en compte s'ils constituent un ensemble avec l'habitation et s'ils participent à la mise en valeur du centre ancien.

2.4. Bénéficiaires de la subvention

Sont éligibles au dispositif mis en œuvre par la ville :

- Les propriétaires occupants,
- Les propriétaires bailleurs (avec accord du propriétaire)
- Les copropriétaires représentés par leur syndic,
- En cas d'indivision ou de démembrement d'un bien, les personnes habilitées à engager les travaux objet du présent dispositif ;

Tous, sans conditions de ressources.

Article 3 – Prescriptions techniques communes aux travaux de ravalement

3.1. Prescriptions architecturales

L'attribution de la subvention sera subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées par les services compétents, à savoir: Architecte des Bâtiments de France et Architecte Conseil du CAUE 84. Dans ce cadre, seront indiqués lors du dépôt des autorisations administratives, les divers procédés et techniques utilisés pour les travaux de ravalement de façades. Ceux-ci seront examinés au cas par cas par les services compétents.

Un rendez-vous pourra être pris avec l'Architecte Conseil du CAUE au ☎ 04 90 51 41 54.

3.2. Rez-de-chaussée commerciaux

Les propriétaires ou les bailleurs commerciaux devront respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et des enseignes. Dans ce cadre, l'ensemble des éléments posés en façade (enseignes, luminaires, etc) à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur.

Article 4 – Engagement du demandeur

En contrepartie de l'aide accordée par la Ville, le demandeur se devra de respecter l'engagement pris à la signature du dossier de demande subvention.

- Le demandeur installe pendant la durée des travaux, sur l'échafaudage de la façade le panneau de l'opération façade mis gracieusement à sa disposition par la Ville. Il s'oblige à restituer ce panneau à la Ville à l'issue des travaux, dans son état initial avant utilisation.
- Le demandeur doit communiquer à la Ville les justificatifs et les documents nécessaires à l'exercice du contrôle des travaux réalisés.
- Le demandeur autorise la Ville à utiliser et à diffuser les photos des façades avant et après ravalement dans son cadre strict de valorisation de cette opération (presse, site de la Ville, internet...).

Important : du 15 juin jusqu'au 15 septembre, aucun chantier nécessitant une occupation du domaine public ne sera accordé et engagé en centre-ville et dans les zones touristiques.

Si le chantier n'est pas terminé au 15 juin, les installations en cours devront être démontées durant cette période sans indemnité ou supplément financier supporté par la Ville.

Article 5 – Montant de la subvention

Le calcul de la subvention est basé sur le montant total toutes taxes comprises des travaux des façades éligibles. Les travaux (fourniture et pose) devront obligatoirement être exécutés par un entrepreneur qualifié (références dans le bâti ancien ou qualification CAPEB).

Sur une période de trois ans à compter de l'approbation du dispositif « Opération ravalement de façades » le montant de la **subvention par immeuble sera de 25% du montant du devis TTC des travaux éligibles**. La subvention est plafonnée à 4500€/immeuble.

Le montant de la subvention sera majoré à **40% montant du devis TTC des travaux éligibles** plafonné à 6000€/immeuble sur le périmètre du **boulevard Daladier** uniquement (voir carte).

Article 6 – Durée de validité de la subvention

Toute subvention est valable **1 an** à compter de la notification de la décision d'attribution. Elle sera rendue caduque à défaut d'être liquidée dans l'année qui suit la décision d'attribution de subvention par la Ville. A l'expiration de ce délai, la subvention sera caduque.

Article 7 – Constitution du dossier de demande

7.1 Règles

La qualité des travaux à réaliser sur les façades s'apprécie à partir de deux critères :

- respect de la qualité architecturale (composition de la façade, éléments structurants, corniche, bandeau, chaîne d'angle, soubassement)
- respect des matériaux et des mises en œuvre traditionnels.

Les travaux doivent avoir pour but et pour conséquence d'assurer :

- la bonne conservation et la pérennité de la façade en utilisant des matériaux et des mises en œuvre adaptées,
- une mise en valeur qu'il s'agisse de la composition de la façade, de la qualité des matériaux, des éléments de décor.

Les aides accordées par la commune d'ORANGE doivent permettre aux bénéficiaires de respecter ces objectifs. Le ravalement n'a pas pour simple objet d'en améliorer l'aspect et d'en modifier la teinte, il doit contribuer à sa bonne conservation.

La règle pour bénéficier de la subvention est de présenter un projet de traitement global et qualitatif de la totalité des façades visibles depuis l'espace public et nécessitant une réhabilitation. Cette règle s'applique aussi bien aux bâtiments à usage d'habitation qu'aux bâtiments à usage mixte.

La collectivité s'octroie le droit de refuser la subvention dans le cas où la rénovation ne mettrait pas correctement en valeur le patrimoine orangeois.

La collectivité s'octroie, après avis pris auprès de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'Architecte Conseil du CAUE, le droit de refuser la subvention dans le cas où un devis serait manifestement surévalué par rapport aux prix du marché.

Dans cette hypothèse et avant d'opposer le refus, la commune sera fondée à solliciter auprès du demandeur la production de devis comparatifs que ce dernier aura fait établir par deux autres entreprises. S'il est démontré que le devis est surévalué, le demandeur sera invité à modifier son dossier de demande en produisant un nouveau devis conforme aux prix du marché. Si en revanche, le demandeur refuse de modifier son devis surévalué ou si le demandeur refuse de solliciter d'autres entreprises pour comparatif, la commune refusera la subvention.

Le dossier de subvention ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Il est obligatoire de déposer au préalable une demande d'autorisation de travaux Déclaration Préalable (DP) ou Permis de Construire (PC), auprès de la Direction de l'Urbanisme et des mobilités (DUM), secteur ADS.

Le dossier de subvention devra être déposé **obligatoirement** après l'obtention de la DP ou du PC.

Aucune demande de subvention ne pourra être instruite ou accordée si les travaux ont déjà commencés, ou s'ils sont terminés.

7.2. Pièces à fournir pour la constitution du dossier

Le dossier de demande devra notamment comporter les pièces suivantes :

- La demande de subvention pour la réfection de façade, remplie et signée
- Le présent règlement paraphé et signé
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur si le demandeur est une personne physique
- Un K-bis si le demandeur est une personne morale (société, syndic de copropriété, association...)
- Les statuts de l'association et le numéro d'enregistrement en Préfecture si le demandeur est une association
- Pour les copropriétés : le procès-verbal d'assemblée générale attestant de la décision de rénover les façades et la preuve que le Syndic est habilité à représenter la copropriété.
- Une copie de l'arrêté donnant l'autorisation d'urbanisme, accompagnée d'une copie du dossier d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire)
- Un devis, en cours de validité, détaillé (éléments, matériaux, teinte, technique mise en œuvre) et métré des travaux prévus, prenant en compte les prescriptions architecturales de l'autorisation d'urbanisme, et faisant apparaître la surface de la/les façade(s) traitée(s) en m². Les choix des matériaux et des couleurs devront être validés par l'ABF ou l'Architecte Conseil du CAUE. Le devis devra être réalisé après l'octroi de l'autorisation d'urbanisme.
- Une ou des photographie(s) couleurs lisible(s) et de format suffisant permettant de visualiser l'ensemble de la/les façade(s) ouvrière(s)
- L'indication pour chacun des éléments de la façade de sa nature, qualité, état de conservation, afin de justifier les travaux à réaliser.
- Les références de l'entrepreneur qualifié
- Un Relevé d'Identité Bancaire avec mention de l'IBAN au nom du propriétaire demandeur de la subvention ou au nom de la personne habilitée

Le dossier complet devra être :

- soit adressé en envoi recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Maire d'ORANGE
Place Clémenceau 84 106 ORANGE CEDEX
- soit déposé contre récépissé à la Direction de l'Urbanisme et des mobilités (DUM- secteur ADS)
307, avenue de l'Arc de Triomphe.

7.3. Complétude du dossier

Le dossier est réputé complet lorsque toutes les pièces exigées (cf. article 7.2) ont été transmises à la DUM secteur ADS.

Toute demande de pièces ou de renseignements complémentaires restée sans réponse au-delà d'un délai de 3 mois entrainera le renvoi du dossier au demandeur et son classement sans suite par le service de la DUM, secteur ADS.

Article 8 – Décision d'attribution de la subvention

L'accord d'attribution de subvention est notifié au demandeur par courrier.

Article 9 – Paiement de la subvention

9.1. Pièces à fournir

A l'achèvement des travaux, le demandeur nous en informe, en fournissant :

- la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)
- des photographies couleurs de la façade terminée
- les factures originales et acquittées (une seule facture par entreprise, faisant apparaître le total TTC, l'acompte versé et le net à payer)

9.2. Devis et factures

Lorsque le montant facturé est inférieur au montant du devis validé, il est procédé à un réajustement de la subvention, en aucun cas la subvention ne peut être revue à la hausse.

La subvention est versée par virement par le Receveur Municipal.

Le montant de la subvention peut être réévalué sur la base du règlement façade en vigueur au moment du paiement.

9.3. Vérification des travaux

L'Architecte conseil du CAUE, vérifie au regard des photographies couleurs transmises par le demandeur, l'exécution globale des travaux et de leur conformité avec les prescriptions architecturales.

En cas de modification, ou non-conformité des travaux survenus, sans accord de la DUM secteur ADS, la Ville se réserve le droit de supprimer tout ou partie de ladite subvention.

9.4. Validation des travaux

Un certificat de conformité sera délivré.

Article 10 – Dispositions particulières

Seule la Commune a le pouvoir de décider de l'engagement et du paiement de la subvention.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits réservés à cet effet.

La Commune se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Important : La subvention sera annulée:

- si les pièces justificatives exigibles pour le paiement n'ont pas été fournies avant la fin de validité de la décision d'attribution de subvention.
- si les travaux ont été réalisés sans obtention de l'autorisation d'urbanisme
- si les travaux ne sont pas conformes (DAACT)



Annexe : Formulaire « Demande de subvention »

Renseignement concernant le demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Je soussigné(e) :

1- demande l'octroi d'une subvention communale pour la réfection de la façade de l'immeuble sis à

Section :

N° :

dont je suis propriétaire ou je bénéficie de l'accord du propriétaire.

2- avoir obtenu l'autorisation d'urbanisme suivante :

DP n° 084 087 en date du

PC n° 084 087Ten date du

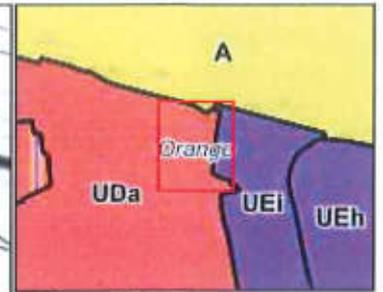
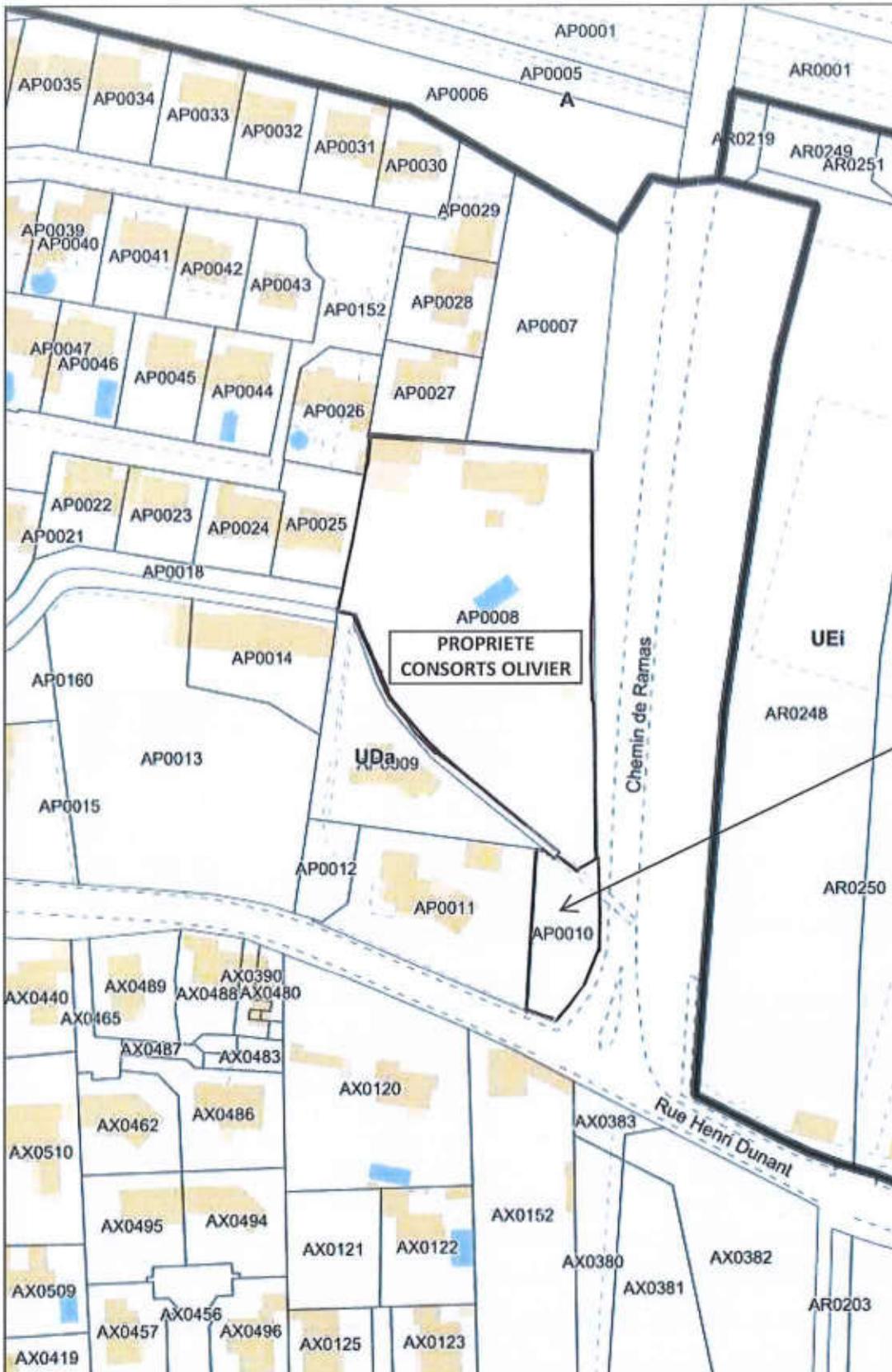
3- atteste avoir pris connaissance du règlement communal relatif à cette subvention.

Fait en double exemplaire (un pour le demandeur, un pour la Mairie)

Lu et approuvé (en lettre manuscrite)

Date.....

Signature



Légende

Cadastre 2023

~ Parcelle

**PARCELLE COMMUNALE
OBJET DE LA SERVITUDE**

**CONSEIL MUNICIPAL : PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AP
N° 10 SISE RUE HENRI DUNANT : CONSTITUTION DE SERVITUDE DE
TREFONDS AU PROFIT DES CONSORTS OLIVIER**

Adresse des travaux

KINESITHERAPEUTE

18 AVENUE HENRI FABRE
84100 ORANGE
Point de livraison N° : 50003554166549

Adresse de facturation

KINESITHERAPEUTE

84100
10 AVENUE HENRI FABRE
84100 ORANGE

Nos réf. : 5332122201
Vos réf. :
Affaire suivie par le groupe facturation
Tél. : +33 / (0)9 69 321 859
Fax :
e-mail : paca-ouest-treso@enedis-grdf.fr
Date de réalisation : 03.05.2023

**FACTURE ORIGINALE N° : 0325 - 705786867
DU : 19.05.2023**

DETAIL EN PAGE(S) SUIVANTE(S)

MONTANT TTC DE LA FACTURE € :	1.331,28
VOS REGLEMENTS € :	-665,64
RESTE A PAYER € :	665,64

SIX CENT SOIXANTE-CINQ Euro(s) SOIXANTE-QUATRE Cents

Sous réserve d'encaissement définitif de vos règlements

Merci d'adresser votre règlement exclusivement en euros avant le 03.06.2023, à l'ordre de Enedis, en nous retournant le coupon-paiement TIP SEPA ci-dessous signé et accompagné, si nécessaire, d'un IBAN en utilisant l'enveloppe ci-jointe ou par chèque à envoyer avec le coupon-paiement TIP SEPA ci-dessous, en utilisant l'enveloppe jointe.
Le règlement de cette facture est une condition obligatoire pour réaliser la mise en service de vos installations.

En cas de retard de paiement, les sommes dues sont majorées de plein droit de pénalités, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Ces pénalités sont calculées, sauf dispositions contractuelles contraires, sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; cette base ne peut être inférieure à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour où le paiement est exigible. Ces pénalités sont calculées à partir du premier jour suivant la date d'échéance du paiement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

En application de l'article D. 441-5 du code de commerce et seulement pour les professionnels soumis à l'article L. 441-6 du code de commerce, tout paiement postérieur à la date d'échéance entraîne de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement de 40 €.

TVA acquittée sur les débits.

N° TVA intra-communautaire Enedis : FR66444608442

Préavis de règlement sans frais pour le bénéficiaire.

Aucun rabais, remise, ristourne et escompte ne seront accordés en cas de paiement à une date antérieure.

Enedis

445 rue André Ampère 13290 Aix en Provence - Tél : 0969321859 - Fax :

Enedis - SA à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros RCS de Nanterre 444 608 442

Page : 1/2

IBAN : JOINDRE UN RIB
ICS : FR 31 ZZZ 533243
RUM : TIP313252011020302307057868672005

KINESITHERAPEUTE
84100
10 AVENUE HENRI FABRE
84100 ORANGE

Montant : 665,64 €
12011482

TIPSEPA

Date et lieu

Signature

OJTM
N° devis 5332122201

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Enedis à envoyer ces instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de Enedis. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué

Enedis
TSA 30203
41974 BLOIS CEDEX

325200000007

550031200531 72325201102030230705786867941105 66564

Pour toute information sur les modalités de calcul de cette facture aller sur le site www.enedis.fr

VOTRE FACTURE ORIGINALE N° : 0325 - 705786867 DU 19.05.2023 EN DETAIL

Nature de la demande : BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF CONSOMMATION

Technique de branchement : BRANCHEMENT COMPLET SOUTERRAIN

Type de branchement : CPTAGE EN LIMITE PROPRIÉTÉ

Puissance de Raccordement en soutirage : 12 kVA MONOPHASÉ

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT avant réfaction	Montant HT avant réfaction	Taux TVA
Coût fixe du branchement soutirage	1	PRE	1.849,00	1.849,00	20,0 %
Réfaction (coût pris en charge par Enedis)				-739,60	

	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Soumis à une TVA au taux de 20,00 % :	1.109,40	221,88	1.331,28
Montant HT € :	1.109,40		
Montant TVA € :		221,88	
Montant TTC € :			1.331,28

Vos règlements € : -554,70 -110,94 -665,64

En référence aux factures d'acompte et d'annulation n°3400020678, n°3400020719, n°3400024092

RESTE A PAYER € :

665,64

ENEDIS

Direction Régionale Provence Alpes du Sud
Service Trésorerie - TPR
106 chemin Saint-Gabriel - 84 000 AVIGNON
Tél. : 04.90.13.92.70
avignon-lpr@enedis.fr

Facture acquittée le 28/06/2023
Par virement

CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

ENTRE

LA COMMUNE D'ORANGE Place Georges Clemenceau

n° Siret et/ou TVA intracommunautaire 218 400 877 00013

représenté(e) par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment autorisé par délibération

N° _____ du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné(e) par la Commune d'Orange,

ET

L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 7, France,

N° SIREN 130015332, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON,

Ci-après dénommée « **AMU** »

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé au 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, France,

N° SIRET 180.089.013.03720, code APE 7219Z, représenté par Monsieur Antoine PETIT agissant en qualité de Président Directeur Général, lequel a délégué sa signature pour la présente Convention à Madame Aurélie PHILIPPE agissant en qualité de Déléguée régionale pour la circonscription de Provence et Corse, située au 31 chemin Joseph Aiguier, CS 70071 13402, Marseille Cedex 09, France.

Ci-après dénommé « **CNRS** »,

Le CNRS et AMU étant ci-après désignés par « **les Etablissements** »,

Les Etablissements agissant conjointement au nom et pour le compte de **l'Institut de recherche sur l'architecture antique** (IRAA – UAR3155), dirigé par M. Julien DUBOULOZ,

Ci-après dénommé « **IRAA** »,

Le CNRS ayant donné mandat à AMU pour signer la présente convention, conformément aux dispositions de la convention de site 2018-2022 signée entre le CNRS et AMU le 30 août 2019 et par avenant n°1 signé le 3 mars 2021.

Les Etablissements et la COMMUNE D'ORANGE sont désignés ci-après collectivement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

L'IRAA a une compétence reconnue dans l'étude de monuments antiques (plus précisément des théâtres antiques) et les complexes monumentaux situés sur le territoire national et, plus largement, dans les pays qui, à un moment de leur histoire, firent partie du monde grec ou de l'Empire romain. À ce titre une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le théâtre d'Orange et les collections de blocs d'architecture qui lui sont associées. Cette équipe a suivi les travaux d'aménagement de la toiture de la scène en 2005-2006.

La COMMUNE D'ORANGE est le maître d'ouvrage des travaux de restauration de son théâtre antique. Elle souhaite s'appuyer sur l'expertise scientifique de l'IRAA pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux de restauration.

C'est dans ce cadre qu'a été établie la précédente convention de partenariat scientifique ayant eu pour objet « la première phase du suivi archéologique des travaux de restauration des basiliques, orientale et occidentale, ainsi que des *parascaenia* et des cages d'escaliers du bâtiment de scène (mission 14) ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente Convention de partenariat scientifique est « la deuxième phase du suivi archéologique des travaux de restauration des basiliques, orientale et occidentale, ainsi que des *parascaenia* et des cages d'escaliers du bâtiment de scène (mission 15) », ci-après désignée par « l'Etude » pour la période du 1er janvier au 31 août 2024.

Le Descriptif complet de l'Etude est donné en **Annexe 1** de la présente Convention.

L'Etude s'inscrit dans le cadre du programme de recherche coordonné par l'IRAA intitulé « *Pour un Théâtre Antique Intelligent et Connecté 2* », ci-après désigné « LE PROGRAMME DE RECHERCHE » retenu par la fondation A*Midex dans le cadre du Programme Transfert 2022-2024 et pour lequel la COMMUNE D'ORANGE est partenaire.

Dans le cadre de ce partenariat, AMU missionne une équipe de recherche spécialiste de l'architecture des théâtres antiques et particulièrement de celui d'Orange.

LA COMMUNE D'ORANGE accorde un financement de (24 583,33 € HT) vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et trente-trois cents HT, soit (29 500 € TTC) vingt-neuf mille cinq cents euros TTC à AMU.

Le projet est placé sous la responsabilité scientifique de Madame Sandrine BOREL-DUBOURG à l'IRAA. Son correspondant au sein de la COMMUNE D'ORANGE pour ce projet est Madame COPEAU Laëtitia, Directrice du Musée d'Orange.

Le musée prend en charge l'inventaire et la conservation, et assure l'expertise scientifique, du matériel mobilier archéologique découvert lors du suivi archéologique.

LA COMMUNE D'ORANGE attend en contrepartie de la part d'AMU la remise d'un rapport scientifique final concernant les résultats du suivi archéologique.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT (voir détail dans l'annexe 2)

Le coût global de l'opération est de : 63 186,33 € HT.

En contrepartie des engagements pris par les Etablissements, dans le cadre de la présente Convention, la COMMUNE D'ORANGE s'engage à verser à AMU, une somme d'un montant global et forfaitaire de :

- Montant HT : 24 583,33 euros
- TVA 20 % : 4 916,67 euros
- Montant TTC : 29 500 euros

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation. La contribution financière de la COMMUNE D'ORANGE sera faite à la réception d'une facture adressée par AMU à la COMMUNE D'ORANGE, par virement à :

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE BANCAIRE - RIB

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
10071	13000	00001020067	80

DOMICILIATION
TPMARSEILLE
DFT 16 Rue Borde 13357 - Marseille Cedex 20

IBAN (INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER)

FR76	1007	1130	0000	0010	2006	780
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (BANK IDENTIFIER CODE)
TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE:

AGENCE COMPTABLE AMU UNIV D'AIX MARSEILLE
58 Boulevard Charles Livon
Jardin du Pharo
13284 MARSEILLE CEDEX 07

Une avance de 40 % sera consentie à la signature de la présente Convention sur présentation d'une facture mentionnant cette avance et le restant dû.

Un deuxième paiement à hauteur de 30 % du montant global sera effectué, sur présentation d'une facture mentionnant cette seconde avance, le montant déjà perçu et le restant dû.

Lorsque 70 % des travaux seront réalisés la facture définitive sera adressée après réception de la totalité des travaux réalisés.

La COMMUNE D'ORANGE verse le montant de la participation financière selon l'échéancier prévu, et sur présentation de factures émises par AMU faisant référence à un numéro d'engagement de la COMMUNE D'ORANGE.

Les factures étant adressées via le portail CHORUS PRO, la COMMUNE D'ORANGE communiquera impérativement à AMU toutes les informations liées à l'utilisation du portail Chorus Pro (code service, numéro d'engagement...).

L'emploi par AMU de la contribution forfaitaire versée par la COMMUNE D'ORANGE n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs financiers.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de **huit mois (8 mois)**, à compter du **1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 août 2024**.

Elle pourra être prolongée ou modifiée par un avenant précisant son objet, ainsi que ses modalités scientifiques, techniques et financières.

Nonobstant l'échéance de la présente convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 7 « RESILIATION » les dispositions prévues à l'article 5 restent en vigueur pour les durées fixées audit article et sauf clause contraire, les dispositions prévues à l'article 4 restent en vigueur.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

4.1 Définitions

On entend par « Connaissances Propres » toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment, le savoir-faire, les méthodologies, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur code-source et code objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, nécessaires à l'exécution de L'Etude et appartenant à une Partie ou détenue par elle avant l'entrée en vigueur du présent contrat et/ou développée ou acquise par elle en parallèle de l'exécution du présent contrat, et dont elle a le droit de disposer.

On entend par « Résultats issus de l'Etude » toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développés conjointement par les Parties dans le cadre de l'Etude au titre du présent contrat.

4.2 Connaissances Propres

4.2.1 Propriété

Les Connaissances Propres de chaque Partie restent leurs propriétés respectives.

Les Connaissances Propres, même obtenues dans un domaine d'intérêt commun, mais hors des recherches menées en application de la présente convention appartiennent à la Partie qui les acquiert. L'autre Partie ne reçoit aucun droit sur les Connaissances Propres de l'autre Partie du fait de la présente convention.

4.2.2 Utilisation des Connaissances Propres pour l'Etude

Pour les besoins de l'exécution de l'Etude et à cette seule fin, chacune des Parties pourra utiliser sans contrepartie financière, les Connaissances Propres de l'autre Partie, qui lui seraient communiquées à

la seule initiative et à la seule décision de ladite autre Partie. Ce droit d'usage consenti par l'une des Parties à l'autre Partie, est non exclusif, limité à un usage interne et prendra fin de plein droit à la fin du présent contrat.

Ces Connaissances Propres devront être traitées comme des informations confidentielles selon les modalités de l'article 5.1 de la présente convention.

4.2.3 Exploitation des Connaissances Propres

Si l'exploitation des Résultats issus de l'Etude par l'une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances Propres détenues par l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions, notamment financières, d'utilisation des Connaissances Propres seront alors fixées contractuellement au cas par cas, selon des conditions de marché raisonnables.

4.3 Résultats issus de l'Etude

4.3.1 Propriété

LA COMMUNE D'ORANGE et les Etablissements, partenaires de l'Etude, sont copropriétaires des Résultats issus de l'Etude au prorata de leurs apports intellectuels, financiers et matériels respectifs.

4.3.2 Utilisation des Résultats issus de l'Etude

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats issus de l'Etude pour ses besoins propres de recherche.

4.3.3 Exploitation des Résultats issus de l'Etude

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait exploiter tout ou partie des Résultats issus de l'Etude, une convention spécifique, préalable et écrite devra être établie entre les Parties, déterminant les conditions matérielles et financières d'une telle exploitation envisagée.

ARTICLE 5 : SECRET, PUBLICATIONS

5.1 - Connaissances non issues de l'Etude

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou autres que celles issues de l'Etude, et notamment les Connaissances Propres appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

5.2 - Connaissances issues de l'Etude

Toute publication ou communication d'informations, de Résultats issus de l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter

préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus de l'Etude.

De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Etude.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION D'ELEMENTS

La COMMUNE D'ORANGE mettra à la disposition de l'IRAA, tous les éléments, designs, autorisations, informations, données topographiques nécessaires à la réalisation des travaux. Les Etablissements s'engagent à restituer lesdits éléments à la fin des travaux, au moment de la remise du rapport final. La COMMUNE D'ORANGE mettra également à la disposition de l'IRAA un logement durant la durée du chantier. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

7.2 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

8.1 - Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'ETUDE par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

8.2 - Dans le cadre de l'ETUDE, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Parties assurent l'une et l'autre, la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

8.3 - Les Résultats issus de l'ETUDE sont communiqués en l'état par les Etablissements à la COMMUNE D'ORANGE en conformité avec les objectifs et méthodes présentés en Annexe 1. Considérant l'évolution constante des connaissances scientifiques, ces Résultats ne peuvent être garantis de manière pérenne. L'utilisation et l'exploitation ultérieure de ces résultats par la COMMUNE D'ORANGE se fera à leurs frais et sous leurs responsabilités intellectuelles et scientifiques.

ARTICLE 9 : LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de désaccord, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

A Marseille, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour l'Université d'Aix-Marseille Monsieur Éric BERTON Président	Pour la COMMUNE D'ORANGE, Monsieur Yann BOMPARD Maire
--	---

Annexe 1

Projet scientifique

Suivi archéologique des travaux de restauration du théâtre antique de la ville d'Orange

Mission 15 : Deuxième phase du suivi archéologique des travaux de restauration des basiliques, orientale et occidentale, ainsi que des *parascaenia* et des cages d'escaliers du bâtiment de scène.

1er janvier 2024 – 31 août 2024

Descriptif du projet

Le théâtre d'Orange présente le bâtiment de scène le mieux conservé du monde antique (104 m de long pour une hauteur de 36 m). Les travaux de restauration dont il est l'objet sont une occasion unique de pouvoir étudier les élévations de ce monument généralement inaccessibles. Il s'agit d'une opportunité exceptionnelle sur un monument majeur de l'histoire de l'architecture.

C'est pourquoi depuis novembre 2016, l'IRAA a assuré quatorze missions de suivi archéologique des tranches des travaux de restauration du théâtre antique. Ces opérations ont été effectuées pour la Mairie d'Orange sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie et de la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Il s'agissait d'abord de relever et d'observer l'ensemble des façades externes du bâtiment de scène, aussi bien le grand mur nord que les façades latérales (tranches 1 et 2), puis le grand front de scène côté *cavea* (tranche 3). Ensuite, la tranche 4 a été consacrée aux pièces internes du bâtiment de scène et aux murs orientaux de la *cavea*, ainsi qu'au dépôt lapidaire situé côté rue Pourtoules. La tranche 5 concernait la partie basse des gradins, les vestiges de l'*hyposcaenium* et les ambulacres (galeries). La tranche 6, complémentaire de la tranche 5, s'est intéressée à la partie supérieure de la *cavea* et au mur de soutènement de la colline Saint-Eutrope. Ces missions ont été riches en résultats scientifiques. Pour mener à terme ces opérations, Alain Badie était titulaire de l'autorisation de l'opération jusqu'à fin 2022. Sandrine Borel-Dubourg, ingénieure de recherche en archéologie au CNRS, est titulaire de l'autorisation de l'opération à compter de 2023. Elle encadre l'équipe permanente sur le terrain qui se compose de trois architectes-archéologues (Soline Delcros et Anna Papadopoulou sur contrats AMU, et Paul Segault en auto-entrepreneuriat) ainsi que d'un archéologue Raphaël Gagon (sur contrat AMU).

Le deuxième semestre 2023 correspond à la phase 1 de la tranche 7 des travaux de restauration des basiliques, des *parascaenia* et des cages d'escaliers du bâtiment de scène (mission 14). L'équipe de l'IRAA a mis en œuvre la phase préparatoire de la tranche 7 des travaux de restauration. Des travaux de topographie, de photogrammétrie et de lasergrammétrie, nécessaires à l'établissement d'une documentation "support" adaptée à l'analyse archéologique, ont été réalisés en septembre et en octobre 2023 en coordination avec l'ensemble des acteurs concernés et avant le montage des échafaudages.



La basilique occidentale (cliché drone : L. Borel, CCJ, 2023).

Suite à cette campagne d'acquisition numérique, le traitement des données a permis d'obtenir les supports « orthoimages » nécessaires aux relevés architecturaux et à l'enregistrement des données archéologiques. Le suivi archéologique se déroulera jusqu'en mai 2024, au fur et à mesure de la réception des échafaudages mis en place dans les secteurs concernés par les travaux. La phase 2 de la tranche 7 débutera le 1er janvier 2024.

L'ensemble des secteurs sera relevé à des échelles allant du 1/20 au 1/50. La campagne de terrain sera consacrée au relevé pierre à pierre et à l'analyse stratigraphique des élévations des secteurs cités précédemment. Dans le bâtiment de scène, l'escalier ouest, très bien conservé, méritera une attention particulière. Les basiliques pourront pour la première fois être étudiées de près et sur toute leur élévation conservée. Grâce au suivi des restaurations, c'est la construction du monument qui va pouvoir être étudiée, les techniques de mise en œuvre des structures porteuses ainsi que les questions liées aux circulations internes et à la gestion du public.

L'ensemble de ces travaux de terrain permettront d'ajuster les restaurations au jour le jour, en collaboration avec le service patrimoine et le maître d'œuvre, sous le contrôle du Ministère de la Culture. Autour de ce projet de recherche toutes les conditions favorables sont réunies pour assurer un renouvellement décisif de la connaissance scientifique du monument. Non seulement les vestiges de la construction du monument ne seront plus accessibles après le démontage des échafaudages, mais ils sont destinés en partie à disparaître par les purges superficielles des parements. On se trouve

donc à un moment déterminant de l'histoire du monument pour comprendre sa place dans l'histoire de l'architecture. Le projet permettra de mieux accompagner et d'orienter les partis pris de la restauration. Il permettra également, à travers le futur musée, de partager avec le plus grand nombre une connaissance renouvelée du monument.

L'IRAA et la Commune d'Orange souhaitent pouvoir poursuivre en 2024 la collaboration entamée en septembre 2016. A cet effet :

1. La Commune d'Orange met à disposition d'AMU un jeu de documents numériques (nuages de points et ortho images) concernant une partie des élévations du théâtre.
2. La Commune d'Orange met à disposition d'AMU un logement durant la durée du chantier.
3. A l'aide de cette base documentaire, l'équipe de l'IRAA AMU/CNRS procédera à l'analyse archéologique des différentes parties des élévations du secteur ainsi qu'à la rédaction du rapport 2024. Cette analyse sera complétée, lorsque nécessaire et dans la mesure du possible, de relevés à l'échelle du 1/20^{ème} ou du 1/50^{ème}.

Annexe 2 Annexe financière

Sandrine Borel-Dubourg, Ingénieur de recherche : 75 jours ouvrables ;
Alain Badie, Ingénieur de recherche : pour une durée de 40 jours ouvrables ;
Jean-Charles Moretti, directeur de Recherche : pour une durée de 10 jours ouvrables ;
Dominique Tardy, directrice de Recherche émérite : pour une durée de 10 jours ouvrables ;
Mise à disposition du véhicule de service, du matériel topographique, photographique et informatique.

Le coût global de l'opération est de : 63186.33 € HT.

Le financement attendu de la Commune d'Orange est de : 24583.33 € HT

RECAPITULATIF DU FINANCEMENT DE L'ETUDE (HT)	
PAR LES ETABLISSEMENTS	
Coût de personnels permanents	25500 €
Coût personnel CDD	14205 €
Coût personnel pour les établissements (I+II)	39705 €
Coût d'environnement (33% coût personnel)	13103€
Prestations	6500 €
Frais de mission	2386 €
Frais de gestion (2% Financement HT versé)	491.66 €
Consommables	1000.67 €
Coût marginal pour les établissements	24583.33 €
Financement versé aux établissements HT	24583.33 €
Coût net total du projet (I+IV+IX)	63186.33 €
PAR LA COMMUNE D'ORANGE	
Financement versé par le partenaire	24583.33 €

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)

eau potable : ORANGE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable

Exercice 2022

Table des matières

1. Caractérisation technique du service.....	4
1.1. Présentation du territoire desservi.....	4
1.2. Mode de gestion du service	4
1.3. Estimation de la population desservie (D101.1).....	5
1.4. Nombre d'abonnés.....	5
1.5. Eaux brutes	6
1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2. Achats d'eaux brutes.....	7
1.6. Eaux traitées.....	8
1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022.....	8
1.6.2. Production	8
1.6.3. Achats d'eaux traitées.....	9
1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5. Autres volumes.....	10
1.6.6. Volume consommé autorisé	10
1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements).....	10
2. Tarification de l'eau et recettes du service	11
2.1. Modalités de tarification	11
2.2. Facture d'eau type (D102.0).....	14
2.3. Recettes.....	16
3. Indicateurs de performance	17
3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1).....	17
3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B).....	17
3.3. Indicateurs de performance du réseau.....	19
3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3).....	19
3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3).....	20
3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3).....	20
3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2).....	21
3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3).....	21
3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1).....	22
3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1).....	22
3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2).....	23
3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0).....	24
3.9. Taux de réclamations (P155.1).....	24
4. Financement des investissements.....	25
4.1. Branchements en plomb.....	25
4.2. Montants financiers.....	25
4.3. État de la dette du service	25
4.4. Amortissements	25
4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	26
4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	26
5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	27
5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0).....	27
5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	27
6. Tableau récapitulatif des indicateurs	28

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

S²LOW

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)
- Nom de l'entité de gestion : eau potable : ORANGE
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transfert	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distribution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Orange
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un schéma de distribution Oui, date d'approbation* : Non au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non
- Existence d'un schéma directeur Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SUEZ
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2026
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'eau potable dessert 27 945 habitants au 31/12/2022 (29 367 au 31/12/2021).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'eau potable dessert 13 198 abonnés au 31/12/2022 (13 032 au 31/12/2021).

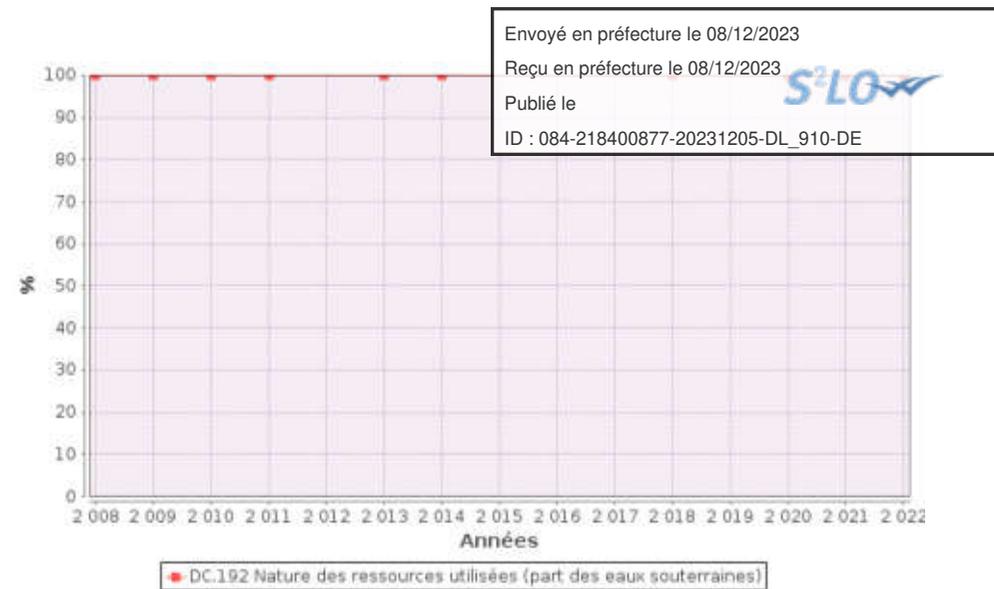
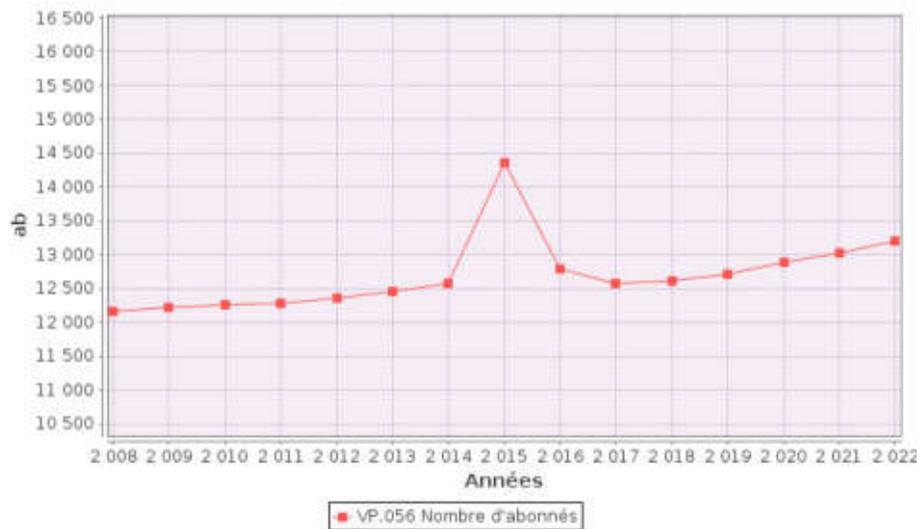
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Variation en %
Orange					
Total	13 032			13 198	1,3%

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 81,16 abonnés/km au 31/12/2022 (80,22 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,12 habitants/abonné au 31/12/2022 (2,25 habitants/abonné au 31/12/2021).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 113,59 m³/abonné au 31/12/2022. (107,9 m³/abonné au 31/12/2021).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau



Le service public d'eau potable prélève 2 138 867 m³ pour l'exercice 2022 (2 439 926 pour l'exercice 2021).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Forage de Russamp Est			2 439 926	2 138 867	-12,3%
Total			2 439 926	2 138 867	-12,3%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.

1.5.2. Achats d'eaux brutes

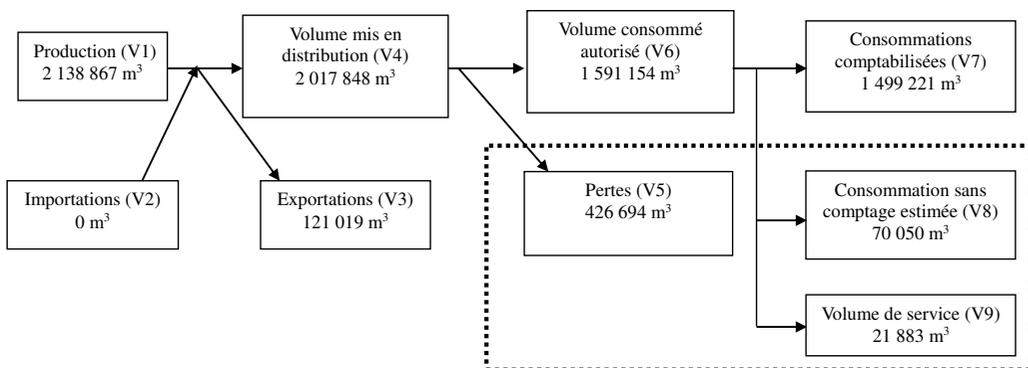


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2022



1.6.2. Production



Le service a ____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

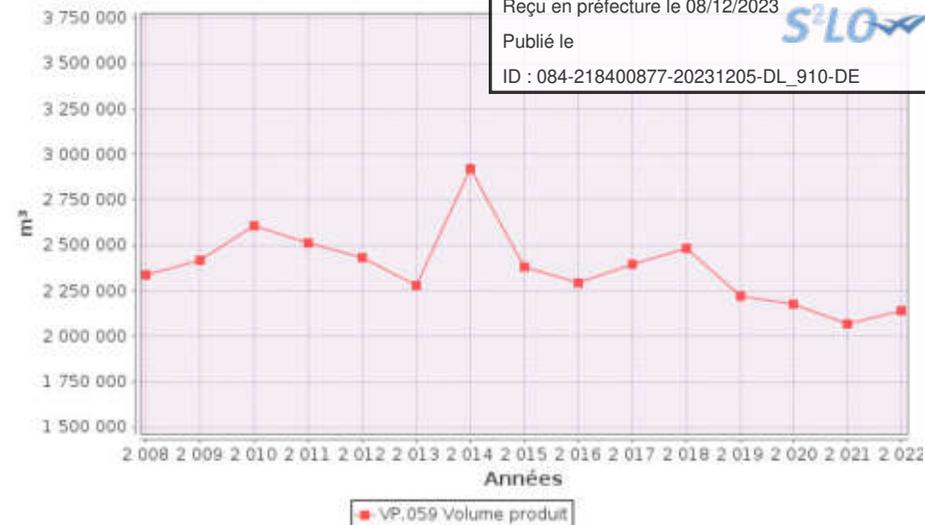
Ressource	Volume produit durant l'exercice 2021 en m³	Volume produit durant l'exercice 2022 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Forage de Russamp Est	2 065 671	2 138 867	3,5%	80
Total du volume produit (V1)	2 065 671	2 138 867	3,5%	80

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE



1.6.3. Achats d'eaux traitées



Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2021 en m³	Volume acheté durant l'exercice 2022 en m³	Variation des volumes achetés en %	Indice de protection de la ressource exercice 2022
Total d'eaux traitées achetées (V2)	0	0	____%	80

1.6.4. Volumes vendus au cours de l'exercice



Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2021 en m³	Volumes vendus durant l'exercice 2022 en m³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	1 406 106	1 499 221	6,6%
Abonnés non domestiques	0	0	____%
Total vendu aux abonnés (V7)	1 406 106	1 499 221	6,6%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V3)	123 585	121 019	-2,1%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

2. Tarification de l'eau et

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Frais d'accès au service : € au 01/01/2022
€ au 01/01/2023



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	72 840	70 050	-3,8%
Volume de service (V9)	16 936	21 883	29,2%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2021 en m3/an	Exercice 2022 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	1 495 882	1 591 154	6,4%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 162,62 kilomètres au 31/12/2022 (162,45 au 31/12/2021).

La grille tarifaire a été modifiée entre 2022 et 2023.

Tarifs		Au 01/01/2022
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	0 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____	
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³ de 0 à 75 m ³	\$.valueN1 €/m ³
	Prix au m ³ de 76 à 120 m ³	\$.valueN1 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	\$.valueN1 €/m ³
Autre : _____		____ €
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)		
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur	24,96 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³ de 0 à 75 m ³	\$.valueN1 €/m ³
	Prix au m ³ de 76 à 120 m ³	\$.valueN1 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	\$.valueN1 €/m ³
Taxes et redevances		
Taxes		
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %
Redevances		
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,11 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³
Autre : _____		0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

Au 01/01/2023

S2LOW

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

Tarifs		Part de la collectivité
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	0 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____	
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³	0,4 €/m ³
Autre : _____		____ €
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)		
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement ⁽¹⁾ y compris location du compteur	26,56 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³	0,5025 €/m ³
Taxes et redevances		
Taxes		
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %
Redevances		
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,11 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m ³
	VNF Prélèvement	0 €/m ³
Autre: _____		0 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'eau potable
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant ...

2.2. Facture d'eau type (D102.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	___%
Part proportionnelle	48,00	48,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	48,00	48,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	24,96	26,56	6,4%
Part proportionnelle	56,67	60,30	6,4%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	81,63	86,86	6,4%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	13,20	13,20	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	33,60	33,60	0%
VNF Prélèvement :	0,00	0,00	___%
Autre :	0,00	0,00	___%
TVA	9,70	9,99	3%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	56,50	56,79	0,5%
Total	186,13	191,65	3%
Prix TTC au m³	1,55	1,60	3,2%

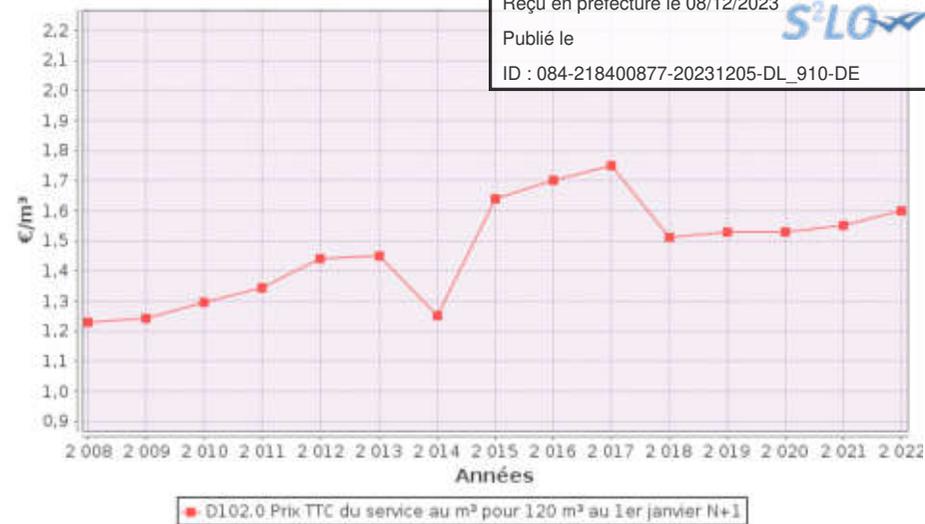
Commentaire : Il faut privilégier le calcul automatique. Celui-ci indique 1.48 et non pas 1.60. Bien vouloir modifier ou expliquer.
Cordialement

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2022 en €/m ³	Prix au 01/01/2023 en €/m ³
Orange		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2022 sont de ___ m³/an (___ m³/an en 2021).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes de l'exploitant :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : 2 522 874 € (2 360 681 € au 31/12/2021).

3. Indicateurs de performance

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2021	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2021	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022
Microbiologie	71	0	66	0
Paramètres physico-chimiques	71	0	70	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2021	Taux de conformité exercice 2022
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	13
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		81,1%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	79,5%	12
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	90

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) non pertinent si le service n'a pas la mission de distribution

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

S²LOW

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_3 + V_2}{V_1 + V_2} \times 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_2}{V_4}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Rendement du réseau	78,4 %	80,1 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	27,31	28,85
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	72,4 %	74,3 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_4 - V_7}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 8,7 m³/j/km (9 en 2021).

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_4 - V_6}{365 \times \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2022, l'indice linéaire des pertes est de 7,2 m³/j/km (7,5 en 2021).

3.3.4. Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)



Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire renouvelé en km					

Au cours des 5 dernières années, 7,02 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 \times \text{linéaire du réseau de desserte}} \times 100$$

Pour l'année 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0,86% (0,57 en 2021).

3.4. Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)



La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu

- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2022, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est **80%** (80% en 2021).

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} \times 1000$$

Pour l'année 2022, 0 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (0 en 2021), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de **0** pour 1 000 abonnés (0 en 2021).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements(D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de **1** jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} \times 100$$

Pour l'année 2022, le taux de respect de ce délai est de **99,4%** (89,8% en 2021).

3.7. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

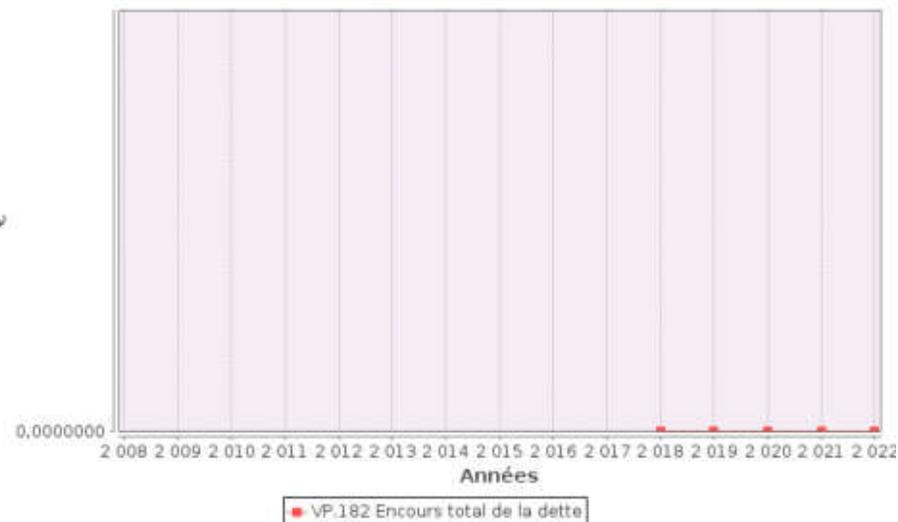


La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette en €	0	0
Epargne brute annuelle en €	566 462	544 269,69
Durée d'extinction de la dette en années	0	0

Pour l'année 2022, la durée d'extinction de la dette est de **0** ans (0 en 2021).



3.8. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2022 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} \times 100$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2021 tel que connu au 31/12/2022	126 261	140 639,48
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2021	2 630 447	2 718 568,7
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2021	5,48	5,17

Pour l'année 2022, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2021 est de 5,17% (5,48 en 2021).

3.9. Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 44

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} \times 1000$$

Pour l'année 2022, le taux de réclamations est de 3,1 pour 1000 abonnés (5,22 en 2021).

4. Financement des investissements

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE



4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année		
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)		
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	688 300	699 721
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.4. Amortissements



Pour l'année 2022, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2021).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE



5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2022, le service a reçu [] demandes d'abandon de créance et en a accordé [].
2 227,38 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0015 €/m³ pour l'année 2022 (0,0019 €/m³ en 2021).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2021	Exercice 2022
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	29 367	27 945
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,55	1,6
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	100%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	90	90
P104.3	Rendement du réseau de distribution	78,4%	80,1%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	9	8,7
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	7,5	7,2
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,57%	0,86%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0019	0,0015

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL-910-DE

S²LO

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)

assainissement collectif : ORANGE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2022

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	4
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés.....	4
1.5.	Volumes facturés.....	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	7
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	7
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	8
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	9
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	10
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	10
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	10
2.	Tarifification de l'assainissement et recettes du service.....	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	14
2.3.	Recettes.....	16
3.	Indicateurs de performance	17
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	17
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	17
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	19
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	19
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	20
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	20
3.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	21
3.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2)	25
3.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)	22
3.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	23
3.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	27
3.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)	24
3.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)	25
3.14.	Taux de réclamations (P258.1)	29
4.	Financement des investissements.....	27
4.1.	Montants financiers.....	27
4.2.	Etat de la dette du service	27
4.3.	Amortissements	27
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	27
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	27
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	28
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	28
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	28
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	29

1. Caractérisation technique du service

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

S²LO

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

• Nom de la collectivité : Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)

• Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif : ORANGE

• Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

• Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

• Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Orange

• Existence d'une CCSPL Oui Non

• Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : Non

• Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en **Délégation par Entreprise privée**

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : _____
- Date de début de contrat :
- Date de fin de contrat initial :
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2024
- Nombre d'avenants et nature des avenants :
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert **30 239** habitants au 31/12/2022 (28 400 au 31/12/2021).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert **12 753** abonnés au 31/12/2022 (12 603 au 31/12/2021).

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le



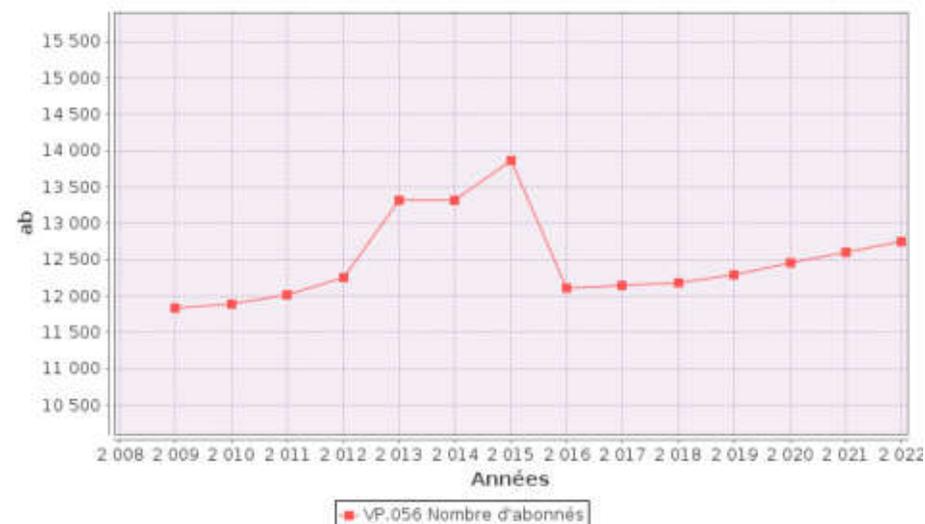
ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022	non domestiques au 31/12/2022	d'abonnés au 31/12/2022	Variation en %
Orange					
Total	12 603			12 753	1,2%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 12 753.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 96,08 abonnés/km) au 31/12/2022. (110,22 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 2,37 habitants/abonné au 31/12/2022. (2,25 habitants/abonné au 31/12/2021).



1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾		1 356 944	
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	1 370 718		-1%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



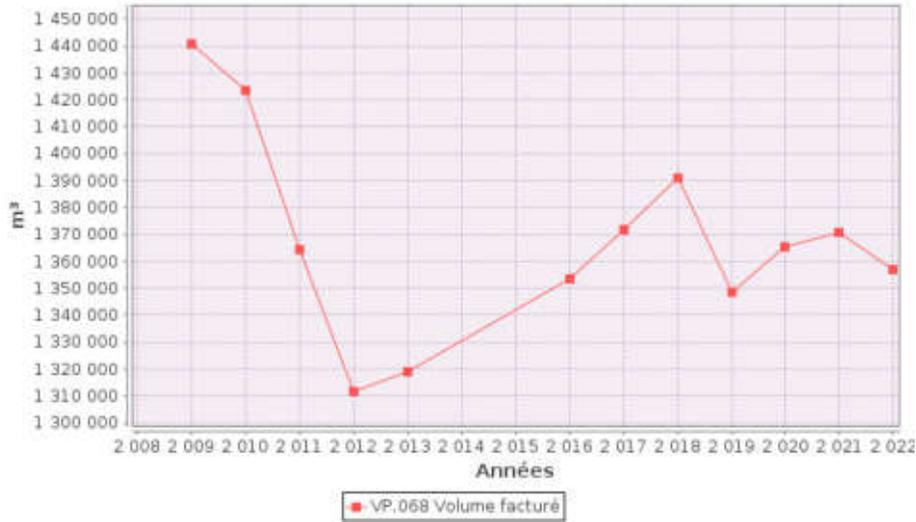
Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 17,19 km de réseau unitaire hors branchements,
- 115,54 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 132,73 km (114,34 km au 31/12/2021).

ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage



1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2021 en m³	Volumes exportés durant l'exercice 2022 en m³	Variation en %
Total des volumes exportés			
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2021 en m³	Volumes importés durant l'exercice 2022 en m³	Variation en %
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 12 au 31/12/2022 (12 au 31/12/2021).

Commentaire: donnée conforme au RAD 2022



1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration Vincent Raspail
Code Sandre de la station : 060984087001

Caractéristiques générales											
Filière de traitement (cf. annexe)		_____									
Date de mise en service		_____									
Commune d'implantation		Orange (84087)									
Lieu-dit											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		45000									
Nombre d'abonnés raccordés											
Nombre d'habitants raccordés											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j											
Prescriptions de rejet											
Soumise à		<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...									
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur _____ Nom du milieu récepteur _____									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)			
DBO ₅				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
DCO				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
MES				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NGL				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NTK				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
pH				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
NH ₄ ⁺				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Pt				<input type="checkbox"/> et <input type="checkbox"/> ou							
Charges rejetées par l'ouvrage											
Date du bilan 24h	Conformité (Oui/Non)	Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
		DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
		Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

S²LOW

1.10. Quantités de boues issues de

ID: 084-218400877-20231205-DL_910-DE.0

1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration



Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Station d'épuration Vincent Raspail (Code Sandre : 060984087001)		
Total des boues produites		

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration



Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Station d'épuration Vincent Raspail (Code Sandre : 060984087001)	433	381,35
Total des boues évacuées	433	381,4

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE)

La grille tarifaire a été modifiée entre 2022 et 2023.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

S²LOW

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

Tarifs		
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³	0,4 €/m ³
Autre :		___ €
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³ de 0 à 75 m ³	\$.valueN1 €/m ³
	Prix au m ³ de 76 à 120 m ³	\$.valueN1 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 120 m ³	\$.valueN1 €/m ³
Taxes et redevances		
Taxes		
	Taux de TVA ⁽²⁾	10 %
Redevances		
	Modernisation des réseaux de collecte	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³
	Autre : _____	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Tarifs		Au 01/01/2023
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³	0,4 €/m ³
Autre :		
		___ €
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)		
Part fixe (€ HT/an)		
	Abonnement ⁽¹⁾	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
	Prix au m ³	0,8775 €/m ³
Taxes et redevances		
Taxes		
	Taux de TVA ⁽²⁾	6,8 %
Redevances		
	Modernisation des réseaux de collecte	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	0 €/m ³
	Autre :	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
- > Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la participation aux frais de branchement.

2.2. Facture d'assainissement type (B204.0)



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Recu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

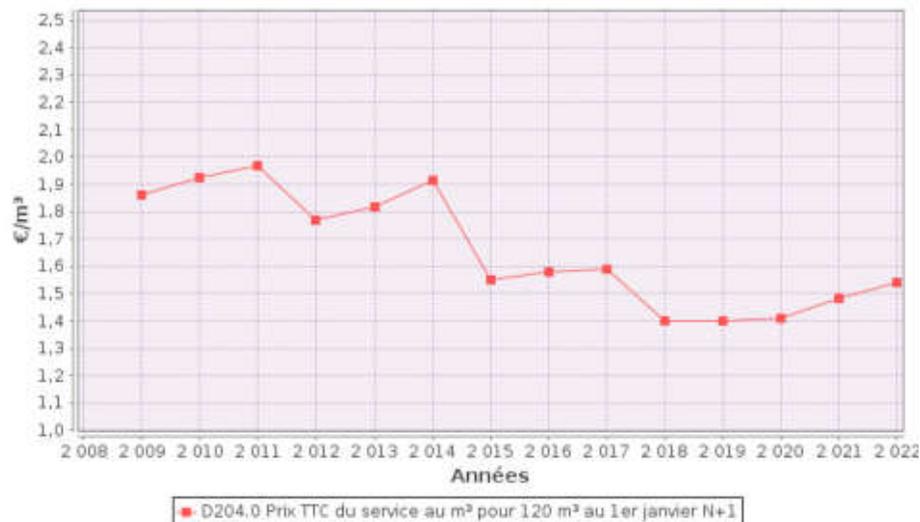
S²LOW

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	___%
Part proportionnelle	48,00	48,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	48,00	48,00	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	___%
Part proportionnelle	94,27	105,30	11,7%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	94,27	105,30	11,7%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	19,20	19,20	0%
VNF Rejet :	0,00	0,00	___%
Autre :	0,00	0,00	___%
TVA	16,15	11,73	-27,4%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	35,35	30,93	-12,5%
Total	177,62	184,23	3,7%
Prix TTC au m³	1,48	1,54	4%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.

2.3. Recettes



Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2022 en €/m³	Prix au 01/01/2023 en €/m³
Orange		

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes de raccordement			
Prime de l'Agence de l'Eau			
Contribution au titre des eaux pluviales			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2021 en €	Exercice 2022 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Redevance eaux usées usage non domestique			
<i>dont abonnements</i>			
Recette pour boues et effluents importés			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de facturation			
Recettes liées aux travaux			
Produits accessoires			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : 1 998 739 € (1 903 636 au 31/12/2021).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 12 753 abonnés potentiels (100% pour 2021).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

PARTIE A : PLAN (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	10
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		53,4%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	14,3%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	80%	13
VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	25

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 25 pour l'exercice 2022 (15 pour 2021).



3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration Vincent Raspail	1 224	100	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2021).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration Vincent Raspail	1 224	100	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **100** (100 en 2021).



3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration Vincent Raspail	1 224	100	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2021).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration Vincent Raspail :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		381,35

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est **100%** (100% en 2021).

3.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)



L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

L'exercice 2022, **0** demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2022, le taux de débordement des effluents est de **0** pour 1000 habitants (0,159 en 2021).

3.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)



Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.).

Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et – si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2022 : 4

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le nombre de points noirs est de **3** par 100 km de réseau (3,5 en 2021).



3.9. Taux moyen de renouvellement

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire renouvelé en km	0,2	—	—	0,91	1,05

Au cours des 5 dernières exercices, 6,99 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux moyen de renouvellement des réseaux est **1,05%** (0,91% en 2021).

3.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} \times 100$$

Pour l'exercice 2022, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2022	Nombre de bilans conformes exercice 2022	Pourcentage de bilans conformes exercice 2021	Pourcentage de bilans conformes exercice 2022
Station d'épuration Vincent Raspail	52	48	100	92,3

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO₅ arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est **92,3** (100 en 2021).

3.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.2)



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2021	Exercice 2022
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est **100** (100 en 2021).

3.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)



La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette en €	0	0
Epargne brute annuelle en €	424 370,6	167 706,75
Durée d'extinction de la dette en années	0	0

3.14. Taux de réclamations (P258.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues

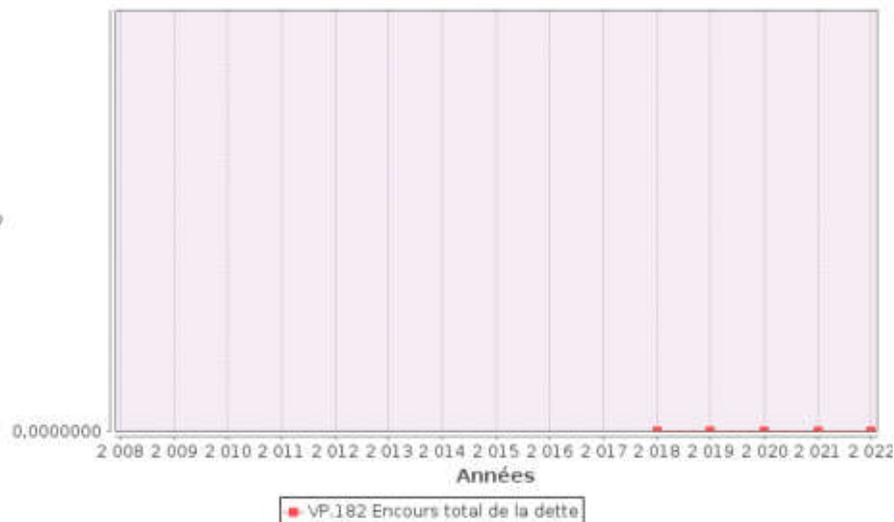
Oui Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 40

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 0

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2022, le taux de réclamations est de 3,02 pour 1000 abonnés (4,44 en 2021).



3.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2022 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice \$NMinus1.year	Exercice 2022
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2021 tel que connu au 31/12/2022	124 199	116 142,17
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2021	2 105 074	2 227 829,13
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2021	5,9	5,21

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	700 200	842 347
Montants des subventions en €		
Montants des contributions du budget général en €		

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	0	0
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	
	en intérêts	

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2022, la dotation aux amortissements a été de _____ € (_____ € en 2021).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE



5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2022, le service a reçu _____ demandes d'abandon de créance et en a accordé _____. 657,44 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0005 €/m³ pour l'année 2022 (0,0006 €/m³ en 2021).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2021	Valeur 2022
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	28 400	30 239
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	12	12
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	433	381,4
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,48	1,54
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	25
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0006	0,0005

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

S²LO

Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)

assainissement non collectif : ORANGE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

Exercice 2022

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	2
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	2
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE.....	2
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE (D301.0).....	2
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0).....	3
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	4
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	4
2.2. RECETTES	4
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	1
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	6
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	8
4.1. MONTANTS FINANCIERS DES TRAVAUX REALISES	8
4.2. PRESENTATION DES PROJETS A L'ETUDE EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE	8

1. Caractérisation technique

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

S²LOW

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal

intercommunal

• **Nom de la collectivité** : Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)

• **Nom de l'entité de gestion**: assainissement non collectif : ORANGE

• **Caractéristiques** (commune, EPCI et type, etc.) : Communauté de communes

➢ **Compétences liée au service**

Contrôle des installations

Traitement des matières de vidanges

Entretien des installations

Réhabilitation des installations

Réalisation des installations

• **Territoire desservi** (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Orange

• **Existence d'une CCSPL**

Oui

Non

• Existence d'un zonage

Oui, date d'approbation : Non

➢ Existence d'un règlement de service

Oui, date d'approbation : Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en **Régie par Régie à autonomie financière**

1.3. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert **1 500** habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 27 561.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 5,44 % au 31/12/2022. (5,07 % au 31/12/2021).

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2021	Exercice 2022
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Non	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2022 est de 100 (100 en 2021).

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Compétences obligatoires		
Tarif du contrôle des installations neuves en €		
Tarif du contrôle des installations existantes en €	---	---
Tarifs des autres prestations aux abonnés en €		
Compétences facultatives		

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération du / / effective à compter du / / fixant ...
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant ...
- Délibération du / / effective à compter du / / fixant ...

2.2. Recettes

	Exercice 2021			Exercice 2022		
	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total	Collectivité	Déléataire (le cas échéant)	Total
Facturation du service obligatoire en €			---			---
Facturation du service facultatif en €						
Autres prestations auprès des abonnés en €						
Contribution exceptionnelle du budget						

général en €						
Autre en € :						

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 084-218400877-20231205-DL_910-DE

3. Indicateurs de performance



3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**,
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées **depuis la création du service jusqu'au 31/12/N**.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

$$\text{Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif} = \frac{\text{Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité} + \text{Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

	Exercice 2021	Exercice 2022
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	198	206
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	953	998
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	—	8
Taux de conformité en %	20,8	21,4

Commentaire concernant les autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement : 8 installations en 2022



4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers des travaux réalisés

Le montant total des travaux réalisés durant l'exercice budgétaire 2022 est de €.

4.2. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service

Projets à l'étude	Montants prévisionnels des travaux en €

